



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRIVÉE

18 AOUT 2022

**Mission accompagnement
des territoires**

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Cher

Dossier suivi par : File d'attente UDAP 18

Objet : demande de PERMIS DE CONSTRUIRE - dossier
papier

Numéro : PC 018177 2/00008 U1801
Adresse du projet : CHAMP DE L'ECOLE PARNAY
Déposé en mairie le : 01/08/2022
Reçu au service le : 01/08/2022
Nature des travaux: Parc photovoltaïque

Demandeur :
SAS SOLEIA RNA représenté(e) par
Monsieur NASS XAVIER
12 RUE MARTIN LUTHER KING

14280 SAINT CONTEST
France

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- une plantation d'arbres à haute tige sera mise en place, en particulier sur le long de la D120 afin de créer un masque aux vues végétalisé

Fait à Bourges, le 05/08/2022

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Valérie RICHEBRACQUE**

ANNEXE :

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité du monument historique Croix de cimetière situé à 18177|Parnay|Bourg (Le).

18 AOÛT 2022

Mission accompagnement
des territoires



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
CENTRE-VAL DE LOIRE**
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Cher

Dossier suivi par : File d'attente UDAP 18
Objet : demande de PERMIS DE CONSTRUIRE - dossier
papier

Numéro : PC 018177 ~~21~~00009 U1802
Adresse du projet : CHAMP DE L'ECOLE LE SOUCHET
PARNAY
Déposé en mairie le : 01/08/2022
Reçu au service le : 01/08/2022
Nature des travaux: Parc photovoltaïque

Demandeur :
SAS SOLEIA RNA représenté(e) par
Monsieur NASS XAVIER
12 RUE MARTIN LUTHER KING

14280 SAINT-CONTEST
France

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- une plantation d'arbres à haute tige sera mise en place, en particulier sur le long de la D120 afin de créer un masque aux vues végétalisé

Fait à Bourges, le 08/08/2022

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Valérie RICHEBRACQUE**

ANNEXE :

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité du monument historique Croix de cimetière situé à 18177|Parnay|Bourg (Le).



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest
Unité instruction servitudes aéronautiques

DDT 18
Madame VALENTIN Cécile

Nos réf. : N° 2022/8560 /T133166
Vos réf. : Votre demande du 12/07/2022
Affaire suivie par : Thierry BAILLOUX
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 28 09 27 10

Objet : PC 018 177 21 00004 – SOLEIA RNA – Parnay (18)

Par la demande citée en référence, vous nous adressez une demande d'avis pour le permis de construire cité en objet, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une superficie de 75189 m² et d'une hauteur de 3,30 mètres, sur un terrain situé lieu-dit «Les Chaumes» sur la commune de Parnay.

Je vous informe que le projet se situe en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations de l'aviation civile relevant de mon domaine de compétences et qu'il ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

De plus, ce projet étant situé à plus de 3 kilomètres de toute piste d'aérodrome ou d'hélistation, il ne constituera aucune gêne visuelle pour les pilotes ou les contrôleurs, conformément à notre « Note d'Information Technique relative aux installations des panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes » du 27 juillet 2011.

En conséquence, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.

**Le Chef du Département SNIA-Ouest
Christophe PERROQUIN**

Christophe
PERROQUIN
christophe.perr
oquin.dgac

Signature numérique de
Christophe PERROQUIN
christophe.perroquin.dg
ac
Date : 2022.08.09
10:51:03 +02'00'



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest
Unité instruction servitudes aéronautiques

Nos réf. : N° 2022/8562/T133169
Vos réf. : Votre demande du 12/07/2022
Affaire suivie par : Thierry BAILLOUX
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 28 09 27 10

DDT 18
Madame VALENTIN Cécile

Objet : PC 018 177 21 00005 – SOLEIA RNA – Parnay (18)

Par la demande citée en référence, vous nous adressez une demande d'avis pour le permis de construire cité en objet, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une superficie de 12987 m² et d'une hauteur de 3,30 mètres, sur un terrain situé lieu-dit «Beauséjour-B» sur la commune de Parnay.

Je vous informe que le projet se situe en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations de l'aviation civile relevant de mon domaine de compétences et qu'il ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

De plus, ce projet étant situé à plus de 3 kilomètres de toute piste d'aérodrome ou d'hélistation, il ne constituera aucune gêne visuelle pour les pilotes ou les contrôleurs, conformément à notre « Note d'Information Technique relative aux installations des panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes » du 27 juillet 2011.

En conséquence, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.

**Le Chef du Département SNIA-Ouest
Christophe PERROQUIN**

Christophe
PERROQUIN
christophe.pe
rroquin.dgac

Signature numérique
de Christophe
PERROQUIN
christophe.perroquin.d
gac
Date : 2022.08.09
10:52:17 +02'00'



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest
Unité instruction servitudes aéronautiques

DDT 18
Madame VALENTIN Cécile

Nos réf. : N° 2022/8565/T133167
Vos réf. : Votre demande du 12/07/2022
Affaire suivie par : Thierry BAILLOUX
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 28 09 27 10

Objet : PC 018 177 21 00006 – SOLEIA RNA – Parnay (18)

Par la demande citée en référence, vous nous adressez une demande d'avis pour le permis de construire cité en objet, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une superficie de 98454 m² et d'une hauteur de 3,30 mètres, sur un terrain situé lieu-dit «Beauséjour-C» sur la commune de Parnay.

Je vous informe que le projet se situe en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations de l'aviation civile relevant de mon domaine de compétences et qu'il ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

De plus, ce projet étant situé à plus de 3 kilomètres de toute piste d'aérodrome ou d'hélistation, il ne constituera aucune gêne visuelle pour les pilotes ou les contrôleurs, conformément à notre « Note d'Information Technique relative aux installations des panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes » du 27 juillet 2011.

En conséquence, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.

**Le Chef du Département SNIA-Ouest
Christophe PERROQUIN**

Christophe
PERROQUIN
christophe.perr
oquin.dgac

Signature numérique de
Christophe PERROQUIN
christophe.perroquin.dg
ac
Date : 2022.08.09
10:51:31 +02'00'



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest

Unité instruction servitudes aéronautiques

DDT 18

Madame VALENTIN Cécile

Nos réf. : N° 2022/8566/T133172

Vos réf. : Votre demande du 12/07/2022

Affaire suivie par : Thierry BAILLOUX

snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 02 28 09 27 10

Objet : PC 018 177 21 00007 – SOLEIA RNA – Parnay (18)

Par la demande citée en référence, vous nous adressez une demande d'avis pour le permis de construire cité en objet, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une superficie de 7547 m² et d'une hauteur de 3,30 mètres, sur un terrain situé lieu-dit «Beaupuits» sur la commune de Parnay.

Je vous informe que le projet se situe en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations de l'aviation civile relevant de mon domaine de compétences et qu'il ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

De plus, ce projet étant situé à plus de 3 kilomètres de toute piste d'aérodrome ou d'hélistation, il ne constituera aucune gêne visuelle pour les pilotes ou les contrôleurs, conformément à notre « Note d'Information Technique relative aux installations des panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes » du 27 juillet 2011.

En conséquence, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.

**Le Chef du Département SNIA-Ouest
Christophe PERROQUIN**

Christophe
PERROQUIN
christophe.perroquin.dgac
uin.dgac

Signature numérique de
Christophe PERROQUIN
christophe.perroquin.dgac
Date : 2022.08.09 10:52:43
+02'00'



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest
Unité instruction servitudes aéronautiques

DDT 18
Madame VALENTIN Cécile

Nos réf. : N° 2022/8567/T133174
Vos réf. : Votre demande du 12/07/2022
Affaire suivie par : Thierry BAILLOUX
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 28 09 27 10

Objet : PC 018 177 21 00008 – SOLEIA RNA – Parnay (18)

Par la demande citée en référence, vous nous adressez une demande d'avis pour le permis de construire cité en objet, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une superficie de 60866 m² et d'une hauteur de 3,30 mètres, sur un terrain situé lieu-dit « Champ de l'école Ouest » sur la commune de Parnay.

Je vous informe que le projet se situe en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations de l'aviation civile relevant de mon domaine de compétences et qu'il ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

De plus, ce projet étant situé à plus de 3 kilomètres de toute piste d'aérodrome ou d'héliport, il ne constituera aucune gêne visuelle pour les pilotes ou les contrôleurs, conformément à notre « Note d'Information Technique relative aux installations des panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes » du 27 juillet 2011.

En conséquence, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.

**Le Chef du Département SNIA-Ouest
Christophe PERROQUIN**

**Christophe
PERROQUIN**
christophe.pe
rroquin.dgac

Signature numérique
de Christophe
PERROQUIN
christophe.perroquin.d
gac
Date : 2022.08.09
10:53:14 +02'00'



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest
Unité instruction servitudes aéronautiques

DDT 18
Madame VALENTIN Cécile

Nos réf. : N° 2022/8569/T133175
Vos réf. : Votre demande du 12/07/2022
Affaire suivie par : Thierry BAILLOUX
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 28 09 27 10

Objet : PC 018 177 21 00009 – SOLEIA RNA – Parnay (18)

Par la demande citée en référence, vous nous adressez une demande d'avis pour le permis de construire cité en objet, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une superficie de 53026 m² et d'une hauteur de 3,30 mètres, sur un terrain situé lieu-dit «Champ de l'école Est» sur la commune de Parnay.

Je vous informe que le projet se situe en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations de l'aviation civile relevant de mon domaine de compétences et qu'il ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

De plus, ce projet étant situé à plus de 3 kilomètres de toute piste d'aérodrome ou d'héliport, il ne constituera aucune gêne visuelle pour les pilotes ou les contrôleurs, conformément à notre « Note d'Information Technique relative aux installations des panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes » du 27 juillet 2011.

En conséquence, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.

**Le Chef du Département SNIA-Ouest
Christophe PERROQUIN**

Christophe
PERROQUIN
christophe.perroquin.dgac
uin.dgac

Signature numérique de
Christophe PERROQUIN
christophe.perroquin.dgac
Date : 2022.08.09 10:53:33
+02'00'



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest
Unité instruction servitudes aéronautiques

DDT 18
Madame VALENTIN Cécile

Nos réf. : N° 2022/8572/T133184
Vos réf. : Votre demande du 12/07/2022
Affaire suivie par : Thierry BAILLOUX
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 28 09 27 10

Objet : PC 018 087 2100002- SOLEIA RNA – Dun sur Auron (18)

Par la demande citée en référence, vous nous adressez une demande d'avis pour le permis de construire cité en objet, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une superficie de 96347 m² et d'une hauteur de 3,30 mètres, sur un terrain situé lieu-dit « Champ du minéral » sur la commune de Dun sur Auron.

Je vous informe que le projet se situe en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations de l'aviation civile relevant de mon domaine de compétences et qu'il ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

De plus, ce projet étant situé à plus de 3 kilomètres de toute piste d'aérodrome ou d'hélistation, il ne constituera aucune gêne visuelle pour les pilotes ou les contrôleurs, conformément à notre « Note d'Information Technique relative aux installations des panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes » du 27 juillet 2011.

En conséquence, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.

**Le Chef du Département SNIA-Ouest
Christophe PERROQUIN**

Christophe
PERROQUIN
christophe.perroqui
n.dgac

Signature numérique de
Christophe PERROQUIN
christophe.perroquin.dgac
Date : 2022.08.09 19:03:46
+02'00'

**Centre de gestion
de la route Sud**

26 rue Jean Monnet
18200 Saint-Amand-Montrond

Tél : 02.48.61.16.76

Courriel : routes.sud@departement18.fr

DDT18

6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES

AVIS SUR L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Instructeur :

Référence : PC 018 177 21 00004 - 0005 - 0006 - 0007 - 0008 - 0009 PARNAY

PC 018 087 22 00002 DUN-SUR-AURON

Objet de la demande : Projet parc photovoltaïque

Date de la demande : 13/07/2022

Réception de la demande : 13/07/2022

Commune : PARNAY

Adresse : RD120 - "Champ de l'Étang", "Beauséjour" et "Champ de l'École"

Références cadastrales : A0215 section : A, parcelle : 215, A0297 section : A, parcelle : 297, A0010 section : A, parcelle : 10, A0240 section : A, parcelle : 240 et A0242 section : A, parcelle : 242

Bénéficiaire : SOLEIA RNA

Adresse : 12 rue Martin Luther King 14280 SAINT-CONTEST

Numéro du dossier : S2210565UR

Observations :

Ce projet situé en et hors agglomération, appelle les observations suivantes :

- Maintenir l'entrée existante concernant la parcelle cadastrée A242, située à environ 40m de la limite de la parcelle cadastrée A210.

Au vu du plan, elle sera également empruntée pour la parcelle cadastrée A240.

Concernant la parcelle cadastrée A10, l'accès devra être créé face à l'accès de la parcelle cadastrée A242 de façon à regrouper les entrées.

- Création d'un accès pour la parcelle cadastrée A215, au vu des plans, l'entrée se situera à 125m de la parcelle cadastrée A270.

Concernant la parcelle cadastrée A297, l'accès devra être créé face à l'accès de la parcelle cadastrée A215 de façon à regrouper les entrées.

En cas de réalisation d'une clôture ou plantation, une demande d'alignement devra être déposée.

Pour accéder à la propriété, une demande de permission de voirie devra être déposée.

Les entrées devront être suffisamment dimensionnées par rapport au bord de chaussée, aussi bien en retrait qu'en largeur, pour permettre l'arrêt d'un véhicule empruntant couramment cet accès.

Néanmoins, j'émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus.

Je vous rappelle que toute intervention sur le domaine public routier départemental nécessite une autorisation.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe BISSON



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 22/0516 du **21 JUIL. 2022**
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 21.097 du 23 mars 2021 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, Directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, notamment en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° R24-2022-06-13-00002 du Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en date 13 juin 2022, accordant subdélégation de signature à Monsieur Christian VERJUX, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC0181772100006, permis de construire, déposé par – SAS SOLEIA RNA – pour le projet « d'une centrale photovoltaïque » localisé à PARNAY, transmis par la DDT du Cher, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire, le 13 juillet 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : Le terrain se situe dans un secteur peu connu d'un point de vue archéologique mais où les archives historiques font cependant mention de plusieurs habitats dont la chronologie remonte pour certains au 14ème et 15ème siècles (« Sarolles », « Le Souchet », « Beaupuits », « Le Bourg »). Un moulin accompagné d'une forge et d'un gué sont mentionnés au lieu-dit « Moulin de la forge » dès 1328 et une enceinte, également de la période médiévale, a été repérée au lieu-dit « Sarolles ». Plus au sud, au lieu-dit « Le Pavé de Juche-Vache », des vestiges d'une voie gallo-romaine ont été récemment observés lors d'une prospection au sol ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « d'une centrale photovoltaïque », sis en :

RÉGION : CENTRE-VAL-DE-LOIRE

• DEPARTEMENT : CHER

COMMUNE : PARNAY

Lieudit ou adresse : Lieudit Beauséjour

Cadastre : Année : 2022, Section : A, Parcelle : 10 pp

Réalisé par : SAS SOLEIA RNA

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 167 000 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic archéologique est une opération archéologique à part entière qui dépasse le cadre de la simple présence ou absence de site. Il doit permettre de préciser la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique et le degré de conservation des vestiges.

Il doit comprendre la mise en œuvre de moyens, d'analyses et de techniques propres à la détermination et à la compréhension du gisement exploré, en perspective d'une exploitation à long terme et d'une approche géographique plus générale.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive ...) et de leurs modalités techniques.

Article 5 - Principes méthodologiques

Au cours de la phase de préparation de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse d'une largeur de 2 m. Les tranchées sont réparties sur l'intégralité de la surface prescrite qui doit de ce fait être accessible.

Il comprendra également la réalisation de sondages profonds (régulièrement répartis ...), qui permettront de reconnaître la stratigraphie générale et le contexte géomorphologique du site.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C, OSL, ESR, dendrochronologie...).

L'équipe d'archéologues constituée autour du responsable scientifique du diagnostic devra être maintenue durant toute la durée de l'intervention, du démarrage sur le terrain à la phase finale de rédaction du rapport.

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur (plans, relevés, photographies - dont prises de vues zénithales -, relevés photogrammétriques ...). L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques, sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique. L'enregistrement en US devra permettre d'établir la chronologie relative de ces unités et d'élaborer le ou les diagrammes stratigraphiques, afin de produire la synthèse de la chronologie du site archéologique stratifié.

Au terme de l'intervention de terrain, l'opérateur fera procéder à un rebouchage sommaire des tranchées sans compactage. La terre végétale sera placée en couche supérieure avec chenillage. Dans le cas de découvertes de structures archéologiques justifiant de mesures de protections particulières avant rebouchage, celles-ci devront être réalisées sous contrôle ou par l'opérateur du diagnostic archéologique, après accord du service régional de l'archéologie.

Le responsable d'opération devra prendre en considération les remarques formulées par le responsable scientifique de l'État dans le cadre du Contrôle Scientifique et Technique.

L'opérateur devra prendre l'attache de l'aménageur afin de procéder le cas échéant à la remise en état des terrains.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le Conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du Service régional de l'archéologie puisse si nécessaire se rendre sur place.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Archéologue généraliste.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DDT du Cher, à SAS SOLEIA RNA et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à ORLEANS, le **21 JUIL. 2022**

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie



Christian VERJUX



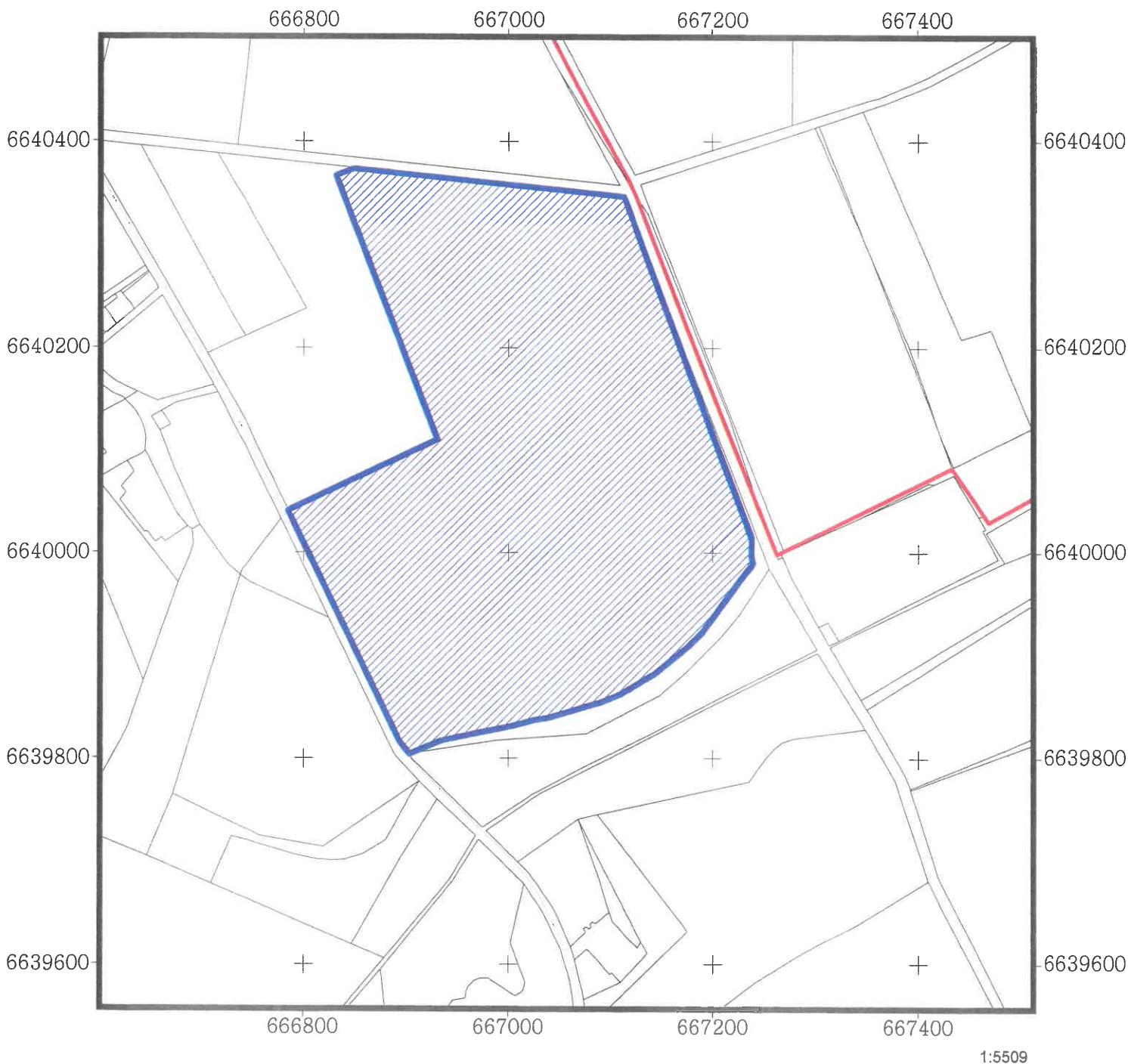
**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie**

**Parnay (Cher)
Lieu-dit "Beauséjour"**

**Plan annexé à l'arrêté de prescription
de diagnostic archéologique n°22/0516**



 Zone objet de la prescription archéologique

Sources graphiques : ©BD Parcellaire 2017
Composante parcellaire du RGE®
Système de projection : Lambert 93

Source de données : Base de données Patriarche
D.R.A.C. / S.R.A. / édition octobre 2019



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 22/0517 du **21 JUIL. 2022**
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 21.097 du 23 mars 2021 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, Directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, notamment en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° R24-2022-06-13-00002 du Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en date 13 juin 2022, accordant subdélégation de signature à Monsieur Christian VERJUX, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC0181772100007, permis de construire, déposé par – SAS SOLEIA RNA – pour le projet « Les Varennes » localisé à PARNAY, transmis par la DDT du Cher, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire, le 13 juillet 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : Le terrain se situe dans un secteur peu connu d'un point de vue archéologique mais où les archives historiques font cependant mention de plusieurs habitats dont la chronologie remonte pour certains au 14^{ème} et 15^{ème} siècles (« Sarolles », « Le Souchet », « Beaupuits », « Le Bourg »). Un moulin accompagné d'une forge et d'un gué sont mentionnés au lieu-dit « Moulin de la forge » dès 1328 et une enceinte, également de la période médiévale, a été repérée au lieu-dit « Sarolles ». Plus au sud, au lieu-dit « Le Pavé de Juche-Vache », des vestiges d'une voie gallo-romaine ont été récemment observés lors d'une prospection au sol ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Les Varennes », sis en :

RÉGION : CENTRE-VAL-DE-LOIRE

- DEPARTEMENT : CHER
COMMUNE : PARNAY

Lieudit ou adresse : Lieudit Les Varennes

Cadastre : Année : 2022, Section : A, Parcelles : 59 pp, 216 pp, 219 pp

Réalisé par : SAS SOLEIA RNA

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 17 640 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic archéologique est une opération archéologique à part entière qui dépasse le cadre de la simple présence ou absence de site. Il doit permettre de préciser la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique et le degré de conservation des vestiges.

Il doit comprendre la mise en œuvre de moyens, d'analyses et de techniques propres à la détermination et à la compréhension du gisement exploré, en perspective d'une exploitation à long terme et d'une approche géographique plus générale.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive ...) et de leurs modalités techniques.

Article 5 - Principes méthodologiques

Au cours de la phase de préparation de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse d'une largeur de 2 m. Les tranchées sont réparties sur l'intégralité de la surface prescrite qui doit de ce fait être accessible.

Il comprendra également la réalisation de sondages profonds (régulièrement répartis ...), qui permettront de reconnaître la stratigraphie générale et le contexte géomorphologique du site.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C, OSL, ESR, dendrochronologie...).

L'équipe d'archéologues constituée autour du responsable scientifique du diagnostic devra être maintenue durant toute la durée de l'intervention, du démarrage sur le terrain à la phase finale de rédaction du rapport.

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur (plans, relevés, photographies - dont prises de vues zénithales -, relevés photogrammétriques ...). L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques, sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique. L'enregistrement en US devra permettre d'établir la chronologie relative de ces unités et d'élaborer le ou les diagrammes stratigraphiques, afin de produire la synthèse de la chronologie du site archéologique stratifié.

Au terme de l'intervention de terrain, l'opérateur fera procéder à un rebouchage sommaire des tranchées sans compactage. La terre végétale sera placée en couche supérieure avec chenillage. Dans le cas de découvertes de structures archéologiques justifiant de mesures de protections particulières avant rebouchage, celles-ci devront être réalisées sous contrôle ou par l'opérateur du diagnostic archéologique, après accord du service régional de l'archéologie.

Le responsable d'opération devra prendre en considération les remarques formulées par le responsable scientifique de l'État dans le cadre du Contrôle Scientifique et Technique.

L'opérateur devra prendre l'attache de l'aménageur afin de procéder le cas échéant à la remise en état des terrains.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le Conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du Service régional de l'archéologie puisse si nécessaire se rendre sur place.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Archéologue généraliste.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DDT du Cher, à SAS SOLEIA RNA et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à ORLEANS, le **21 JUIL. 2022**

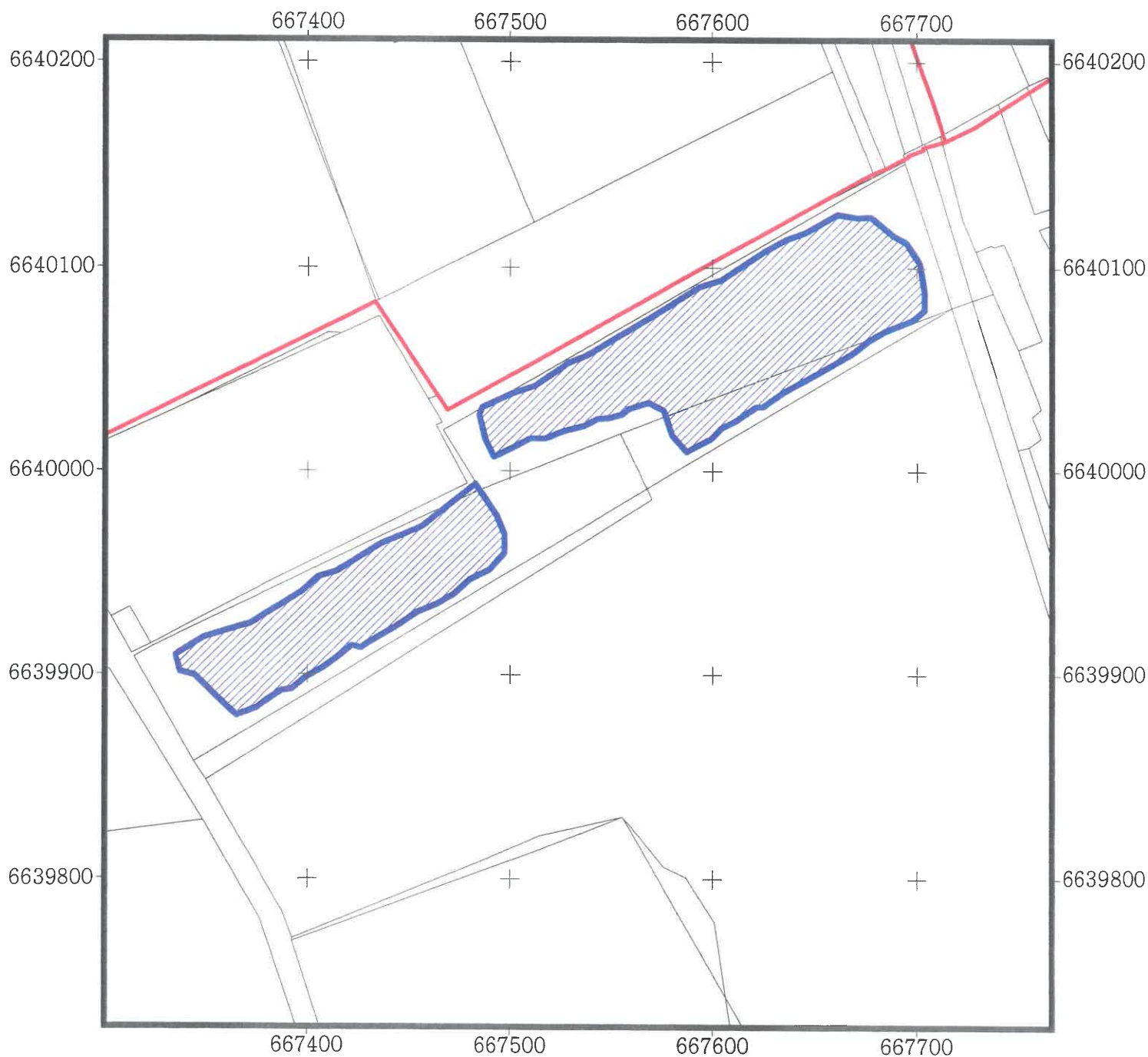
Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie



Christian VERJUX

**Parnay (Cher)
Lieu-dit "Les Varennes"**

**Plan annexé à l'arrêté de prescription
de diagnostic archéologique n°22/0517**



1:2821

 Zone objet de la prescription archéologique

Sources graphiques : ©BD Parcellaire 2017
Composante parcellaire du RGE®
Système de projection : Lambert 93

Source de données : Base de données Patriarche
D.R.A.C. / S.R.A. / édition octobre 2019



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 22/0518 du **21 JUL. 2022**
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 21.097 du 23 mars 2021 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, Directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, notamment en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° R24-2022-06-13-00002 du Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en date 13 juin 2022, accordant subdélégation de signature à Monsieur Christian VERJUX, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC0181772100008, permis de construire, déposé par – SAS SOLEIA RNA – pour le projet « de centrale photovoltaïque » localisé à PARNAY, transmis par la DDT du Cher, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire, le 13 juillet 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : Le terrain se situe dans un secteur peu connu d'un point de vue archéologique mais où les archives historiques font cependant mention de plusieurs habitats dont la chronologie remonte pour certains au 14ème et 15ème siècles (« Sarolles », « Le Souchet », « Beaupuits », « Le Bourg »). Un moulin accompagné d'une forge et d'un gué sont mentionnés au lieu-dit « Moulin de la forge » dès 1328 et une enceinte, également de la période médiévale, a été repérée au lieu-dit « Sarolles ». Plus au sud, au lieu-dit « Le Pavé de Juche-Vache », des vestiges d'une voie gallo-romaine ont été récemment observés lors d'une prospection au sol ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « de centrale photovoltaïque », sis en :

RÉGION : CENTRE-VAL-DE-LOIRE

- DEPARTEMENT : CHER
- COMMUNE : PARNAY
- Lieudit ou adresse : Lieudit Champ de l'Ecole
- Cadastre : Année : 2022, Section : A, Parcelle : 215 pp

Réalisé par : SAS SOLEIA RNA

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 95 600 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic archéologique est une opération archéologique à part entière qui dépasse le cadre de la simple présence ou absence de site. Il doit permettre de préciser la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique et le degré de conservation des vestiges.

Il doit comprendre la mise en œuvre de moyens, d'analyses et de techniques propres à la détermination et à la compréhension du gisement exploré, en perspective d'une exploitation à long terme et d'une approche géographique plus générale.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive ...) et de leurs modalités techniques.

Article 5 - Principes méthodologiques

Au cours de la phase de préparation de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse d'une largeur de 2 m. Les tranchées sont réparties sur l'intégralité de la surface prescrite qui doit de ce fait être accessible.

Il comprendra également la réalisation de sondages profonds (régulièrement répartis ...), qui permettront de reconnaître la stratigraphie générale et le contexte géomorphologique du site.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C, OSL, ESR, dendrochronologie...).

L'équipe d'archéologues constituée autour du responsable scientifique du diagnostic devra être maintenue durant toute la durée de l'intervention, du démarrage sur le terrain à la phase finale de rédaction du rapport.

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur (plans, relevés, photographies - dont prises de vues zénithales -, relevés photogrammétriques ...). L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques, sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique. L'enregistrement en US devra permettre d'établir la chronologie relative de ces unités et d'élaborer le ou les diagrammes stratigraphiques, afin de produire la synthèse de la chronologie du site archéologique stratifié.

Au terme de l'intervention de terrain, l'opérateur fera procéder à un rebouchage sommaire des tranchées sans compactage. La terre végétale sera placée en couche supérieure avec chenillage. Dans le cas de découvertes de structures archéologiques justifiant de mesures de protections particulières avant rebouchage, celles-ci devront être réalisées sous contrôle ou par l'opérateur du diagnostic archéologique, après accord du service régional de l'archéologie.

Le responsable d'opération devra prendre en considération les remarques formulées par le responsable scientifique de l'Etat dans le cadre du Contrôle Scientifique et Technique.

L'opérateur devra prendre l'attache de l'aménageur afin de procéder le cas échéant à la remise en état des terrains.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le Conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du Service régional de l'archéologie puisse si nécessaire se rendre sur place.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Archéologue généraliste.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DDT du Cher, à SAS SOLEIA RNA et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à ORLEANS, le **21 JUIL. 2022**

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie



Christian VERJUX



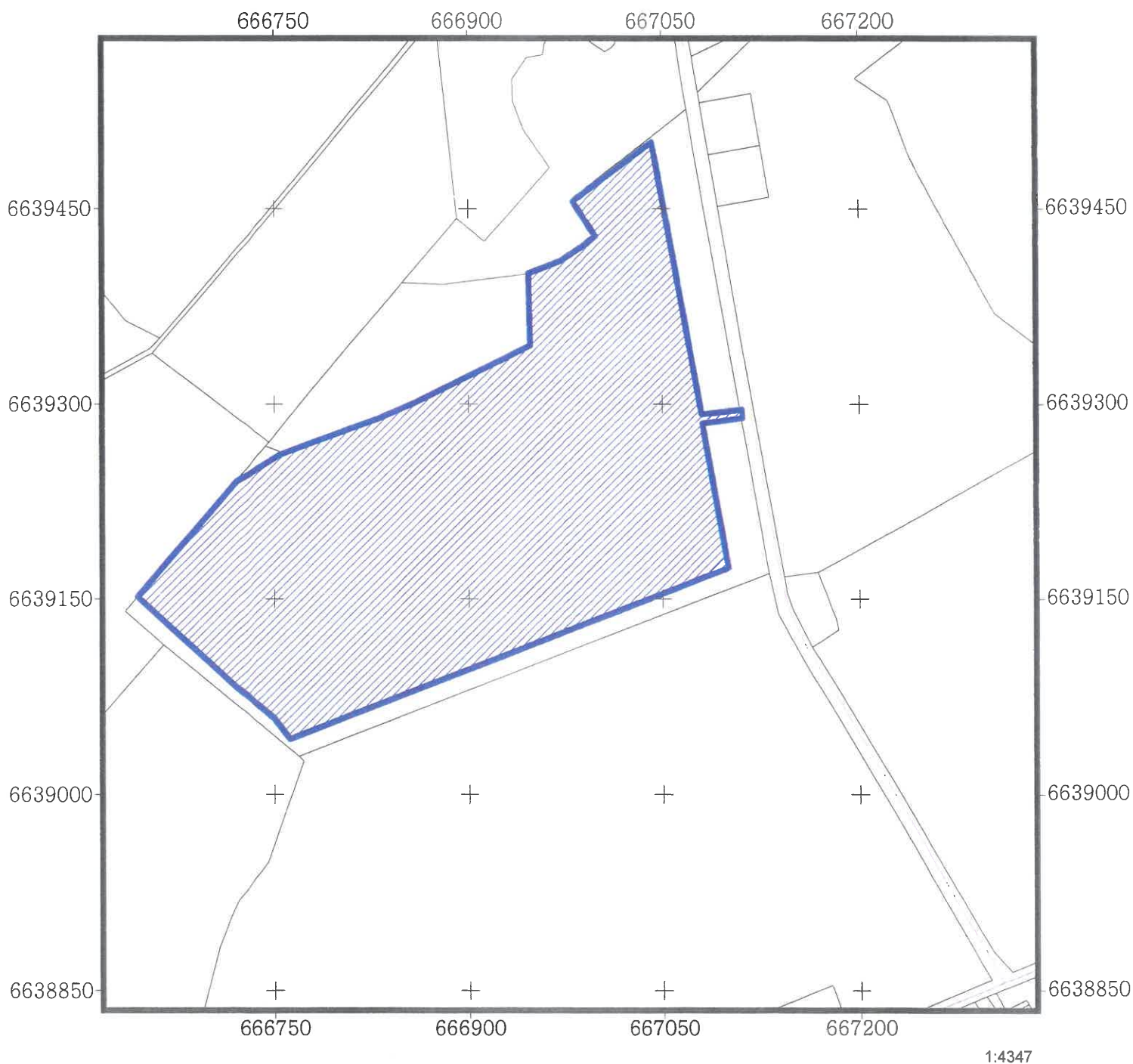
**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Parnay (Cher)
Lieu-dit "Champs de l'Ecole ouest"

Plan annexé à l'arrêté de prescription
de diagnostic archéologique n°22/0518



 Zone objet de la prescription archéologique

Sources graphiques : ©BD Parcellaire 2017
Composante parcellaire du RGE®
Système de projection : Lambert 93

Source de données : Base de données Patriarche
D.R.A.C. / S.R.A. / édition octobre 2019



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 22/0519 du **21 JUIL. 2022**
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 21.097 du 23 mars 2021 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, Directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, notamment en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° R24-2022-06-13-00002 du Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en date 13 juin 2022, accordant subdélégation de signature à Monsieur Christian VERJUX, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC0181772100009, permis de construire, déposé par – SAS SOLEIA RNA – pour le projet « d'une centrale photovoltaïque » localisé à PARNAY, transmis par la DDT du Cher, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire, le 13 juillet 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : Le terrain se situe dans un secteur peu connu d'un point de vue archéologique mais où les archives historiques font cependant mention de plusieurs habitats dont la chronologie remonte pour certains au 14ème et 15ème siècles (« Sarolles », « Le Souchet », « Beaupuits », « Le Bourg »). Un moulin accompagné d'une forge et d'un gué sont mentionnés au lieu-dit « Moulin de la forge » dès 1328 et une enceinte, également de la période médiévale, a été repérée au lieu-dit « Sarolles ». Plus au sud, au lieu-dit « Le Pavé de Juche-Vache », des vestiges d'une voie gallo-romaine ont été récemment observés lors d'une prospection au sol ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « d'une centrale photovoltaïque », sis en :

RÉGION : CENTRE-VAL-DE-LOIRE

• DEPARTEMENT : CHER

COMMUNE : PARNAY

Lieudit ou adresse : Lieudit Champ de l'Ecole

Cadastre : Année : 2022, Section : A, Parcelle : 297 pp

Réalisé par : SAS SOLEIA RNA

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 95 600 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic archéologique est une opération archéologique à part entière qui dépasse le cadre de la simple présence ou absence de site. Il doit permettre de préciser la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique et le degré de conservation des vestiges.

Il doit comprendre la mise en œuvre de moyens, d'analyses et de techniques propres à la détermination et à la compréhension du gisement exploré, en perspective d'une exploitation à long terme et d'une approche géographique plus générale.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive ...) et de leurs modalités techniques.

Article 5 - Principes méthodologiques

Au cours de la phase de préparation de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse d'une largeur de 2 m. Les tranchées sont réparties sur l'intégralité de la surface prescrite qui doit de ce fait être accessible.

Il comprendra également la réalisation de sondages profonds (régulièrement répartis ...), qui permettront de reconnaître la stratigraphie générale et le contexte géomorphologique du site.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C, OSL, ESR, dendrochronologie...).

L'équipe d'archéologues constituée autour du responsable scientifique du diagnostic devra être maintenue durant toute la durée de l'intervention, du démarrage sur le terrain à la phase finale de rédaction du rapport.

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur (plans, relevés, photographies - dont prises de vues zénithales -, relevés photogrammétriques ...). L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques, sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique. L'enregistrement en US devra permettre d'établir la chronologie relative de ces unités et d'élaborer le ou les diagrammes stratigraphiques, afin de produire la synthèse de la chronologie du site archéologique stratifié.

Au terme de l'intervention de terrain, l'opérateur fera procéder à un rebouchage sommaire des tranchées sans compactage. La terre végétale sera placée en couche supérieure avec chenillage. Dans le cas de découvertes de structures archéologiques justifiant de mesures de protections particulières avant rebouchage, celles-ci devront être réalisées sous contrôle ou par l'opérateur du diagnostic archéologique, après accord du service régional de l'archéologie.

Le responsable d'opération devra prendre en considération les remarques formulées par le responsable scientifique de l'État dans le cadre du Contrôle Scientifique et Technique.

L'opérateur devra prendre l'attache de l'aménageur afin de procéder le cas échéant à la remise en état des terrains.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le Conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du Service régional de l'archéologie puisse si nécessaire se rendre sur place.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Archéologue généraliste.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DDT du Cher, à SAS SOLEIA RNA et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à ORLEANS, le **21 JUIL. 2022**

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie



Christian VERJUX



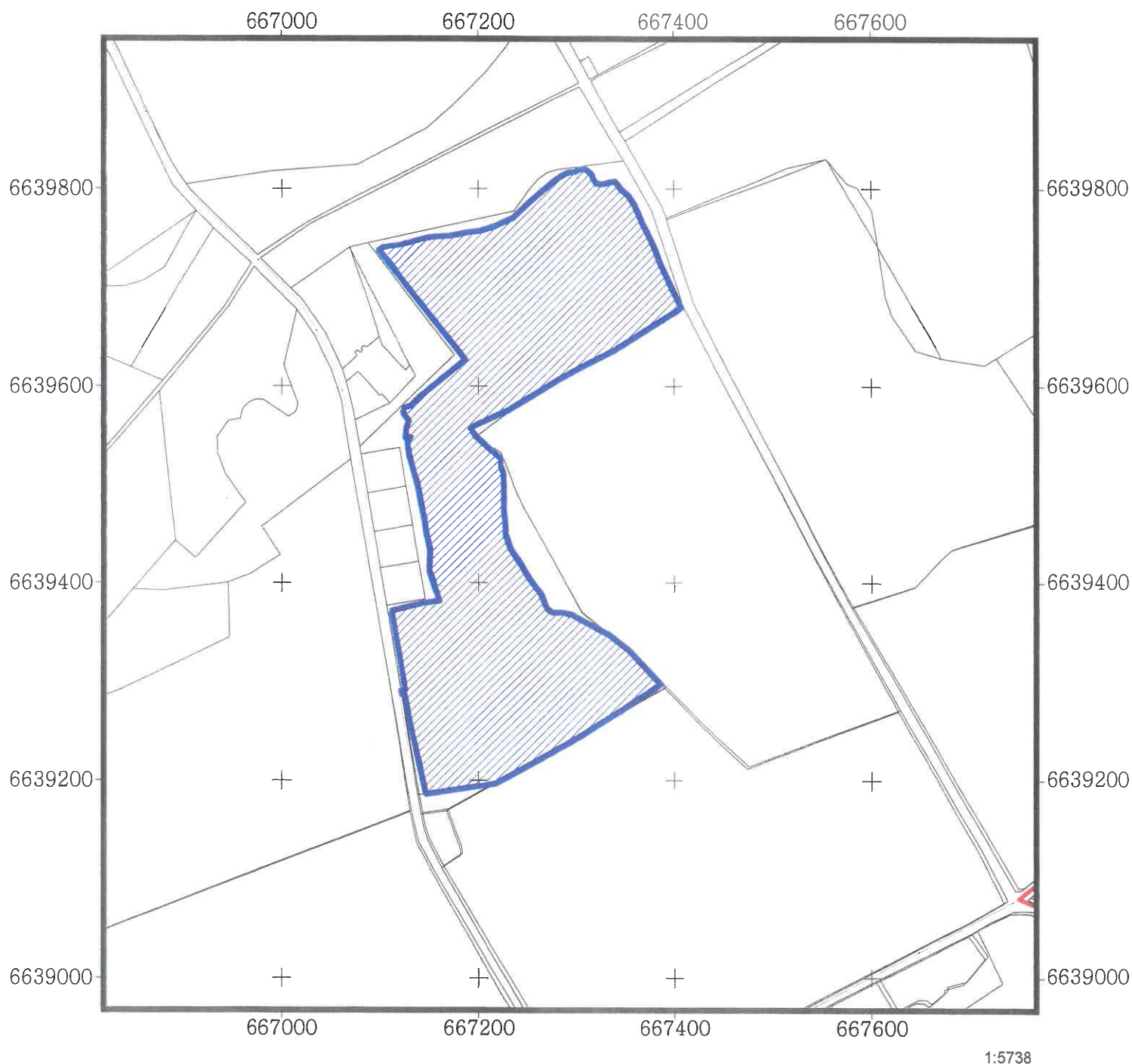
**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie**

**Parnay (Cher)
Lieu-dit "Champ de l'école est"**

**Plan annexé à l'arrêté de prescription
de diagnostic archéologique n°22/0519**



 Zone objet de la prescription archéologique

Sources graphiques : ©BD Parcellaire 2017
Composante parcellaire du RGE®
Système de projection : Lambert 93

Source de données : Base de données Patriarche
D.R.A.C. / S.R.A. / édition octobre 2019



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 22/0520 du **21 JUIL. 2022**
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 21:097 du 23 mars 2021 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, Directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, notamment en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° R24-2022-06-13-00002 du Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en date 13 juin 2022, accordant subdélégation de signature à Monsieur Christian VERJUX, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC0181772100004, permis de construire, déposé par – SAS SOLEIA RNA – pour le projet « de centrale photovoltaïque » localisé à PARNAY, transmis par la DDT du Cher, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire, le 13 juillet 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : Le terrain se situe dans un secteur peu connu d'un point de vue archéologique mais où les archives historiques font cependant mention de plusieurs habitats dont la chronologie remonte pour certains au 14ème et 15ème siècles (« Sarolles », « Le Souchet », « Beaupuits », « Le Bourg »). Un moulin accompagné d'une forge et d'un gué sont mentionnés au lieu-dit « Moulin de la forge » dès 1328 et une enceinte, également de la période médiévale, a été repérée au lieu-dit « Sarolles ». Plus au sud, au lieu-dit « Le Pavé de Juche-Vache », des vestiges d'une voie gallo-romaine ont été récemment observés lors d'une prospection au sol.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « de centrale photovoltaïque », sis en :

RÉGION : CENTRE-VAL-DE-LOIRE

• DEPARTEMENT : CHER

COMMUNE : PARNAY

Lieu-dit ou adresse : Lieu-dit Les Chaumes

Cadastre : Année : 2022, Section : B, Parcelles : 51 pp, 52 pp

Réalisé par : SAS SOLEIA RNA

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 125 000 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic archéologique est une opération archéologique à part entière qui dépasse le cadre de la simple présence ou absence de site. Il doit permettre de préciser la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique et le degré de conservation des vestiges.

Il doit comprendre la mise en œuvre de moyens, d'analyses et de techniques propres à la détermination et à la compréhension du gisement exploré, en perspective d'une exploitation à long terme et d'une approche géographique plus générale.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive ...) et de leurs modalités techniques.

Article 5 - Principes méthodologiques

Au cours de la phase de préparation de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse d'une largeur de 2 m. Les tranchées sont réparties sur l'intégralité de la surface prescrite qui doit de ce fait être accessible.

Il comprendra également la réalisation de sondages profonds (régulièrement répartis ...), qui permettront de reconnaître la stratigraphie générale et le contexte géomorphologique du site.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C, OSL, ESR, dendrochronologie...).

L'équipe d'archéologues constituée autour du responsable scientifique du diagnostic devra être maintenue durant toute la durée de l'intervention, du démarrage sur le terrain à la phase finale de rédaction du rapport.

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur (plans, relevés, photographies - dont prises de vues zénithales -, relevés photogrammétriques ...). L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques, sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique. L'enregistrement en US devra permettre d'établir la chronologie relative de ces unités et d'élaborer le ou les diagrammes stratigraphiques, afin de produire la synthèse de la chronologie du site archéologique stratifié.

Au terme de l'intervention de terrain, l'opérateur fera procéder à un rebouchage sommaire des tranchées sans compactage. La terre végétale sera placée en couche supérieure avec chenillage. Dans le cas de découvertes de structures archéologiques justifiant de mesures de protections particulières avant rebouchage, celles-ci devront être réalisées sous contrôle ou par l'opérateur du diagnostic archéologique, après accord du service régional de l'archéologie.

Le responsable d'opération devra prendre en considération les remarques formulées par le responsable scientifique de l'État dans le cadre du Contrôle Scientifique et Technique.

L'opérateur devra prendre l'attache de l'aménageur afin de procéder le cas échéant à la remise en état des terrains.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le Conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du Service régional de l'archéologie puisse si nécessaire se rendre sur place.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Archéologue généraliste.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DDT du Cher, à SAS SOLEIA RNA et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à ORLEANS, le **21 JUIL. 2022**

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie



Christian VERJUX



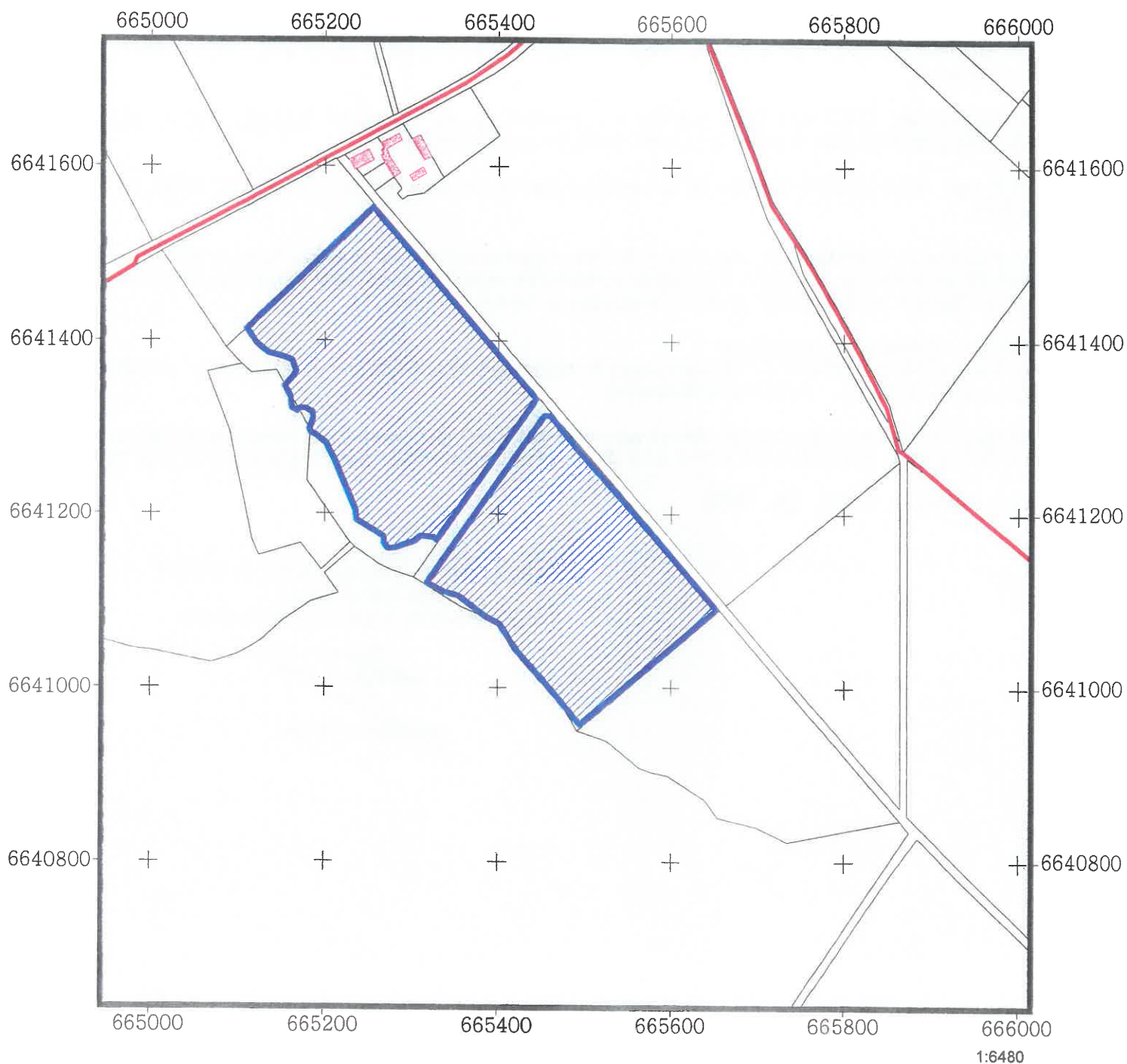
**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie**

**Parnay (Cher)
Lieu-dit "Les Chaumes"**

**Plan annexé à l'arrêté de prescription
de diagnostic archéologique n°22/0520**



 Zone objet de la prescription archéologique

Sources graphiques : ©BD Parcellaire 2017
Composante parcellaire du RGE®
Système de projection : Lambert 93

Source de données : Base de données Patriarche
D.R.A.C. / S.R.A. / édition octobre 2019



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 22/0521 du **21 JUIL. 2022**
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 21.097 du 23 mars 2021 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, Directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, notamment en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° R24-2022-06-13-00002 du Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en date 13 juin 2022, accordant subdélégation de signature à Monsieur Christian VERJUX, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC0181772100005, permis de construire, déposé par – SAS SOLEIA RNA – pour le projet « d'une centrale photovoltaïque » localisé à PARNAY, transmis par la DDT du Cher, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire, le 13 juillet 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : Le terrain se situe dans un secteur peu connu d'un point de vue archéologique mais où les archives historiques font cependant mention de plusieurs habitats dont la chronologie remonte pour certains au 14ème et 15ème siècles (« Sarolles », « Le Souchet », « Beaupuits », « Le Bourg »). Un moulin accompagné d'une forge et d'un gué sont mentionnés au lieu-dit « Moulin de la forge » dès 1328 et une enceinte, également de la période médiévale, a été repérée au lieu-dit « Sarolles ». Plus au sud, au lieu-dit « Le Pavé de Juche-Vache », des vestiges d'une voie gallo-romaine ont été récemment observés lors d'une prospection au sol ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Champs de l'Etang - Le Souchet », sis en :

RÉGION : CENTRE-VAL-DE-LOIRE

- DEPARTEMENT : CHER
- COMMUNE : PARNAY

Lieudit ou adresse : Lieudit Champs de l'Etang / Lieudit Le Souchet
Cadastre : Année : 2022, Section : A, Parcelles : 240 pp, 242 pp

Réalisé par : SAS SOLEIA RNA

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 25 000 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic archéologique est une opération archéologique à part entière qui dépasse le cadre de la simple présence ou absence de site. Il doit permettre de préciser la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique et le degré de conservation des vestiges.

Il doit comprendre la mise en œuvre de moyens, d'analyses et de techniques propres à la détermination et à la compréhension du gisement exploré, en perspective d'une exploitation à long terme et d'une approche géographique plus générale.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive ...) et de leurs modalités techniques.

Article 5 - Principes méthodologiques

Au cours de la phase de préparation de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse d'une largeur de 2 m. Les tranchées sont réparties sur l'intégralité de la surface prescrite qui doit de ce fait être accessible.

Il comprendra également la réalisation de sondages profonds (régulièrement répartis ...), qui permettront de reconnaître la stratigraphie générale et le contexte géomorphologique du site.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C, OSL, ESR, dendrochronologie...).

L'équipe d'archéologues constituée autour du responsable scientifique du diagnostic devra être maintenue durant toute la durée de l'intervention, du démarrage sur le terrain à la phase finale de rédaction du rapport.

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur (plans, relevés, photographies - dont prises de vues zénithales -, relevés photogrammétriques ...). L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques, sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique. L'enregistrement en US devra permettre d'établir la chronologie relative de ces unités et d'élaborer le ou les diagrammes stratigraphiques, afin de produire la synthèse de la chronologie du site archéologique stratifié.

Au terme de l'intervention de terrain, l'opérateur fera procéder à un rebouchage sommaire des tranchées sans compactage. La terre végétale sera placée en couche supérieure avec chenillage. Dans le cas de découvertes de structures archéologiques justifiant de mesures de protections particulières avant rebouchage, celles-ci devront être réalisées sous contrôle ou par l'opérateur du diagnostic archéologique, après accord du service régional de l'archéologie.

Le responsable d'opération devra prendre en considération les remarques formulées par le responsable scientifique de l'État dans le cadre du Contrôle Scientifique et Technique.

L'opérateur devra prendre l'attache de l'aménageur afin de procéder le cas échéant à la remise en état des terrains.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le Conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du Service régional de l'archéologie puisse si nécessaire se rendre sur place.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Archéologue généraliste.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DDT du Cher, à SAS SOLEIA RNA et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à ORLEANS, le **21 JUIL. 2022**

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie



Christian VERJUX



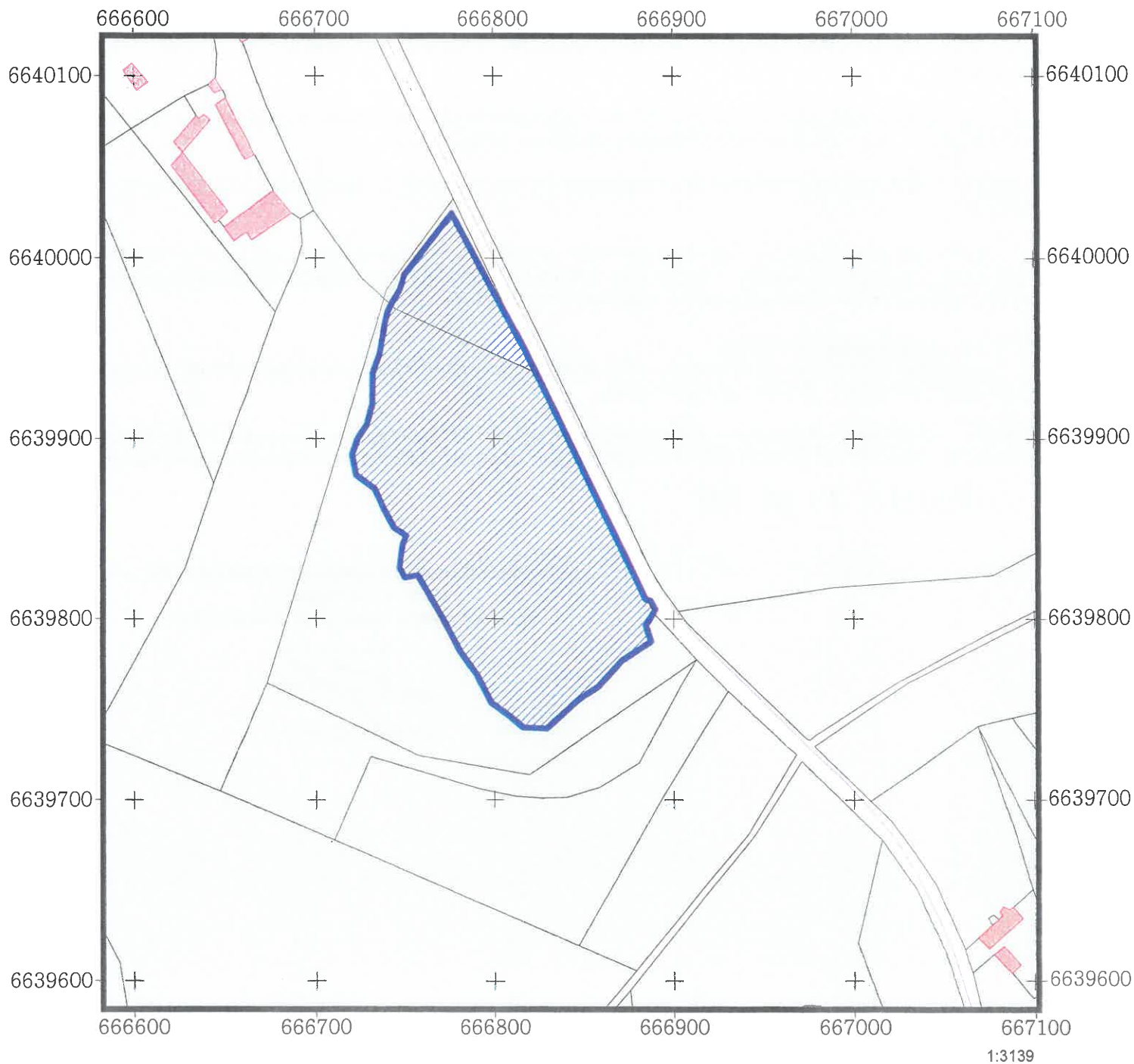
**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie**

**Parnay (Cher)
Lieu-dit "champs de l'Etang"**

**Plan annexé à l'arrêté de prescription
de diagnostic archéologique n°22/0521**



 Zone objet de la prescription archéologique

Sources graphiques : ©BD Parcellaire 2017
Composante parcellaire du RGE®
Système de projection : Lambert 93

Source de données : Base de données Patriarche
D.R.A.C. / S.R.A. / édition octobre 2019



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 22/0522 du **21 JUIL. 2022**
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 21.097 du 23 mars 2021 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, Directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, notamment en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° R24-2022-06-13-00002 du Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en date 13 juin 2022, accordant subdélégation de signature à Monsieur Christian VERJUX, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC0180872200002, permis de construire, déposé par – SAS SOLEIA RNA – pour le projet « de centrale photovoltaïque » localisé à DUN-SUR-AURON, transmis par la DDT du Cher, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire, le 13 juillet 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : Le terrain se situe dans un secteur occupé depuis au moins l'Antiquité, avec la présence de plusieurs sites de la période gallo-romaine (villa au lieu-dit « Le Moulin Neuf », bâtiments aux lieux-dits « Le Moulin Rouge » et « Le Moulin Neuf », voie au lieu-dit « Grande Rouge »). Les archives historiques font également mention de plusieurs habitats dont la chronologie remonte pour certains au 14^{ème} et 15^{ème} siècles (« La Cloix », « Sarolles », « Le Souchet », « Beaupuits », « Le Bourg »). ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « de centrale photovoltaïque », sis en :

RÉGION : CENTRE-VAL-DE-LOIRE

• DEPARTEMENT : CHER

COMMUNE : DUN-SUR-AURON

Lieu-dit ou adresse : Lieudit Champ du Minerai

Cadastre : Année : 2022, Section : BR, Parcelles : 43, 44 pp, 57 pp, 58, 59 pp, 60, 61 pp

Réalisé par : SAS SOLEIA RNA

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 159 260 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic archéologique est une opération archéologique à part entière qui dépasse le cadre de la simple présence ou absence de site. Il doit permettre de préciser la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique et le degré de conservation des vestiges.

Il doit comprendre la mise en œuvre de moyens, d'analyses et de techniques propres à la détermination et à la compréhension du gisement exploré, en perspective d'une exploitation à long terme et d'une approche géographique plus générale.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive ...) et de leurs modalités techniques.

Article 5 - Principes méthodologiques

Au cours de la phase de préparation de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse d'une largeur de 2 m. Les tranchées sont réparties sur l'intégralité de la surface prescrite qui doit de ce fait être accessible.

Il comprendra également la réalisation de sondages profonds (régulièrement répartis ...), qui permettront de reconnaître la stratigraphie générale et le contexte géomorphologique du site.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C, OSL, ESR, dendrochronologie...).

L'équipe d'archéologues constituée autour du responsable scientifique du diagnostic devra être maintenue durant toute la durée de l'intervention, du démarrage sur le terrain à la phase finale de rédaction du rapport.

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur (plans, relevés, photographies - dont prises de vues zénithales -, relevés photogrammétriques ...). L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce

mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques, sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique. L'enregistrement en US devra permettre d'établir la chronologie relative de ces unités et d'élaborer le ou les diagrammes stratigraphiques, afin de produire la synthèse de la chronologie du site archéologique stratifié.

Au terme de l'intervention de terrain, l'opérateur fera procéder à un rebouchage sommaire des tranchées sans compactage. La terre végétale sera placée en couche supérieure avec chenillage. Dans le cas de découvertes de structures archéologiques justifiant de mesures de protections particulières avant rebouchage, celles-ci devront être réalisées sous contrôle ou par l'opérateur du diagnostic archéologique, après accord du service régional de l'archéologie.

Le responsable d'opération devra prendre en considération les remarques formulées par le responsable scientifique de l'État dans le cadre du Contrôle Scientifique et Technique.

L'opérateur devra prendre l'attache de l'aménageur afin de procéder le cas échéant à la remise en état des terrains.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le Conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du Service régional de l'archéologie puisse si nécessaire se rendre sur place.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Archéologue généraliste.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DDT du Cher, à SAS SOLEIA RNA et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à ORLEANS, le **21 JUIL. 2022**

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie



Christian VERJUX



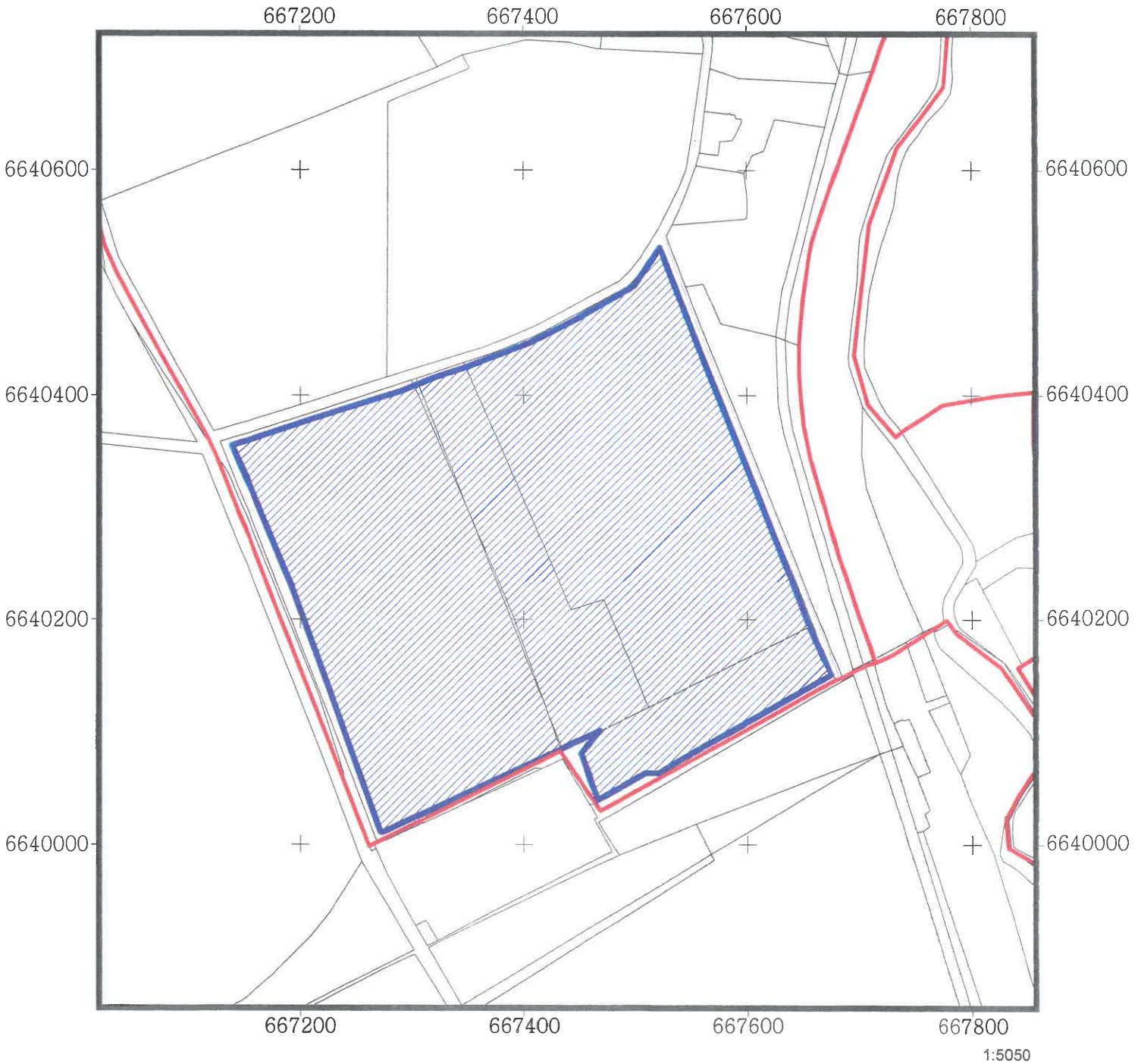
**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie**

**Dun-sur-Auron (Cher)
Lieu-dit "Champ du Minerai"**

**Plan annexé à l'arrêté de prescription
de diagnostic archéologique n°22/0522**



 Zone objet de la prescription archéologique

Sources graphiques : ©BD Parcellaire 2017
Composante parcellaire du RGE®
Système de projection : Lambert 93

Source de données : Base de données Patriarche
D.R.A.C. / S.R.A. / édition octobre 2019

Sujet : RE: parc photovoltaïque DUN SUR AURON et PARNAY

De : emzd-rennes-urb.trait.fct (par AdER) <emzd-rennes-urb.trait.fct@intradef.gouv.fr>

Date : 19/07/2022 à 15:49

Pour : VALENTIN Cécile - DDT 18/MAT/RT/Site de Bourges <cecile.valentin@cher.gouv.fr>

Madame,

En réponse à votre demande référencée en objet, l'état-major de zone de Défense de Rennes vous informe qu'aucune emprise militaire n'est implantée sur les communes de DUN SUR AURON et PARNAY.

En conséquence, l'état-major de Rennes n'émet pas d'observation d'un point de vue domanial concernant ce projet.

Cordialement,

Ghislaine LE MARREC

OE HG

Sous-chefferie soutien des opérations / J4 INFRA

État-major de zone de défense Ouest

Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 RENNES CEDEX 9

Tél : 02 23 35 26 94 - PNIA : 862 351 26 94

ghislaine.le-marrec@intradef.gouv.fr



État-major de zone de défense de Rennes
Sous-chefferie soutien des opérations

De : VALENTIN Cécile - DDT 18/MAT/RT/Site de Bourges <cecile.valentin@cher.gouv.fr>

Envoyé : mercredi 13 juillet 2022 11:22

À : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct <dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr>; emzd-rennes-urb.trait.fct <emzd-rennes-urb.trait.fct@intradef.gouv.fr>

Objet : parc photovoltaïque DUN SUR AURON et PARNAY

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint pour avis SEPT permis de construire pour un parc photovoltaïque au sol sur les communes de PARNAY et DUN SUR AURON (18).

Merci de nous faire part de votre avis dès que possible.

Bonne réception,

NB : je quitte mes fonctions en DDT le 5 août prochain, aussi merci d'adresser vos réponses aux adresses mails suivantes en attendant mon remplaçant :

ddt-instruction-ads@cher.gouv.fr et à Mme MOROT Katia : katia.morot@cher.gouv.fr

--

Cécile VALENTIN

Instructrice ADS

Mission Accompagnement des Territoires

Réseau Territorial

6 Place de la Pyrotechnie - 18019 BOURGES

Tél : 02 34 34 62 87 - Mobile : 07 85 58 94 12

www.cher.gouv.fr



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| **Direction Départementale des Territoires**

Sujet : TR: parc photovoltaïque DUN SUR AURON et PARNAY

De : dsae-dircam-sdracam-nord-envaero.chef.fct (par AdER) <dsae-dircam-sdracam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr>

Date : 19/07/2022 à 18:19

Pour : "cecile.valentin@cher.gouv.fr" <cecile.valentin@cher.gouv.fr>

Madame,

Le projet photovoltaïque sur le territoire des communes de PARNAY et DUN SUR AURON (18) transmis par mail en date du 13 juillet 2022, ne présente pas une gêne avérée pour les armées.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation, sur saisine du préfet.

Enfin, en ce qui concerne les immeubles militaires et les servitudes d'utilité public relevant du ministère des armées, votre projet ayant une hauteur inférieure à 50 mètres, vous devez également recueillir l'avis de l'Etat-major de la zone de défense de Rennes – EMZD RNS/DES/BSI/URB - Quartier Margueritte – BP 20 - 35998 Rennes Armées, en copie de ce mail.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le sous-directeur de la circulation aérienne militaire Nord,

Commandant Xavier LEROY

Chef de la division environnement aéronautique
DSAE/DIRCAM/SDRCAM Nord

SDRCAM Nord – Site Mailloux
Base aérienne 705
RD 9010 – 37 076 TOURS CEDEX 02
Tél : +33 2 45 34 14 46 / PNI : 862 927 14 46
xavier-e.leroy@intradef.gouv.fr



Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire
Sous-direction régionale de la circulation
aérienne militaire Nord

De : VALENTIN Cécile - DDT 18/MAT/RT/Site de Bourges <cecile.valentin@cher.gouv.fr>

Envoyé : mercredi 13 juillet 2022 11:22

À : dsae-dircam-sdracam-nord-envaero.chef.fct <dsae-dircam-sdracam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr>; emzd-rennes-urb.trait.fct <emzd-rennes-urb.trait.fct@intradef.gouv.fr>

Objet : parc photovoltaïque DUN SUR AURON et PARNAY

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint pour avis SEPT permis de construire pour un parc photovoltaïque au sol

sur les communes de PARNAY et DUN SUR AURON (18).
Merci de nous faire part de votre avis dès que possible.

Bonne réception,

NB : je quitte mes fonctions en DDT le 5 août prochain, aussi merci d'adresser vos réponses aux adresses mails suivantes en attendant mon remplaçant :

ddt-instruction-ads@cher.gouv.fr et à Mme MOROT Katia : katia.morot@cher.gouv.fr

--

Cécile VALENTIN

Instructrice ADS

Mission Accompagnement des Territoires
Réseau Territorial

6 Place de la Pyrotechnie - 18019 BOURGES
Tél : 02 34 34 62 87 - Mobile : 07 85 58 94 12
www.cher.gouv.fr

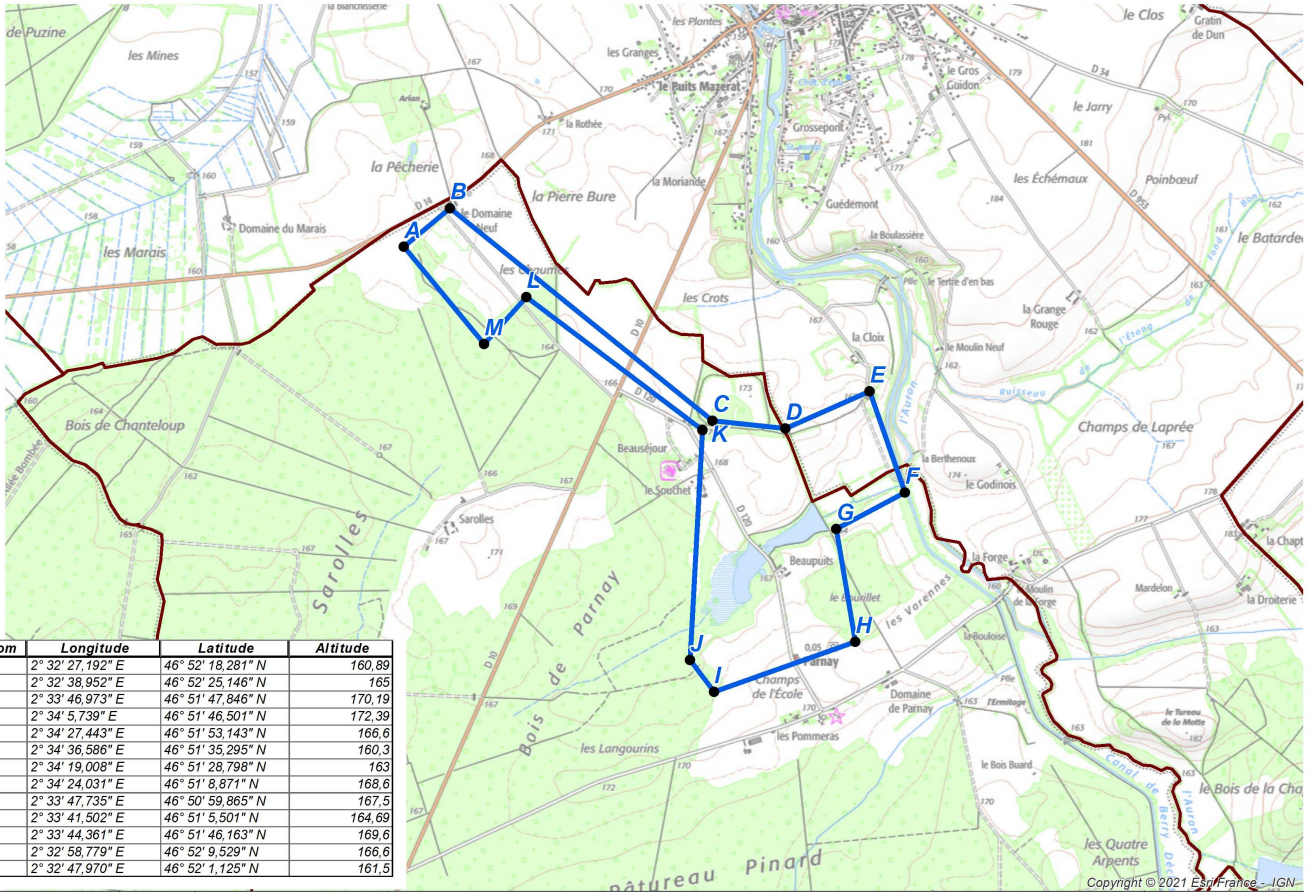


**PRÉFET
DU CHER**

| Direction Départementale des Territoires

*Liberté
Égalité
Fraternité*

— 20220705_Parnay_PlanSituation.jpg —



Nom	Longitude	Latitude	Altitude
A	2° 32' 27,192" E	46° 52' 18,281" N	160,89
B	2° 32' 38,952" E	46° 52' 25,146" N	165
C	2° 33' 46,973" E	46° 51' 47,846" N	170,19
D	2° 34' 5,739" E	46° 51' 46,501" N	172,39
E	2° 34' 27,443" E	46° 51' 53,143" N	166,6
F	2° 34' 36,586" E	46° 51' 35,295" N	160,3
G	2° 34' 19,008" E	46° 51' 28,798" N	163
H	2° 34' 24,031" E	46° 51' 8,871" N	168,6
I	2° 33' 47,735" E	46° 50' 59,865" N	167,5
J	2° 33' 41,502" E	46° 51' 5,501" N	164,69
K	2° 33' 44,361" E	46° 51' 46,163" N	169,6
L	2° 32' 58,779" E	46° 52' 9,529" N	166,6
M	2° 32' 47,970" E	46° 52' 1,125" N	161,5

Demande d'avis	WGS 84	Ech : 1:25 000	Communes concernées : Parnay (18)	
----------------	--------	----------------	--	--

— Pièces jointes : —

20220705_Parnay_PlanSituation.jpg

3,8 Mo

cerfa_16017-02 dun parnay.pdf

737 Ko

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE
LE BOURG
18130 PARNAY

Téléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : Elodie LEITE

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

OLIVET, le 22/07/2022

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC0181772100004
Adresse : LES CHAUMES
18130 PARNAY
Référence cadastrale : Section B , Parcelle n° 51 52
Nom du demandeur : NASS XAVIER

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
ZAC du Moulin 336 Boulevard Duhamel Dumonceau
45160 OLIVET

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU3 V.3.0



Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : Elodie LEITE

MAIRIE
LE BOURG
18130 PARNAY

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

OLIVET, le 22/07/2022

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC0181772100006
Adresse : BEAUSEJOUR
18130 PARNAY
Référence cadastrale : Section A , Parcelle n° 10
Nom du demandeur : NASS XAVIER

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE
LE BOURG
18130 PARNAY

Téléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : Elodie LEITE

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

OLIVET, le 22/07/2022

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC0181772100005
Adresse : CHAMPS DE L'ETANG LE SOUCHET
18130 PARNAY
Référence cadastrale : Section A , Parcelle n° 240 242
Nom du demandeur : NASS XAVIER

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Votre conseiller

Pour information: Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE
LE BOURG
18130 PARNAY

Téléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : Elodie LEITE

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

OLIVET, le 22/07/2022

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC0181772100007
Adresse : LES VARENNES
18130 PARNAY
Référence cadastrale : Section A , Parcelle n° 219 216 59
Nom du demandeur : NASS XAVIER

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE
LE BOURG
18130 PARNAY

Téléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : Elodie LEITE

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

OLIVET, le 22/07/2022

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC0181772100008
Adresse : CHAMP DE L ECOLE
18130 PARNAY
Référence cadastrale : Section A , Parcelle n° 215
Nom du demandeur : NASS XAVIER

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
ZAC du Moulin 336 Boulevard Duhamel Dumonceau
45160 OLIVET

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU3 V.3.0



Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE
LE BOURG
18130 PARNAY

Téléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : Elodie LEITE

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

OLIVET, le 22/07/2022

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC0181772100009
Adresse : CHAMP DE L'ECOLE
18130 PARNAY
Référence cadastrale : Section A , Parcelle n° 297
Nom du demandeur : NASS XAVIER

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
ZAC du Moulin 336 Boulevard Duhamel Dumonceau
45160 OLIVET

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU3 V.3.0



Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DUN SUR AURON
PLACE CHAMP DE FOIRE
18130 DUN-SUR-AURON

Téléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : Elodie LEITE

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

OLIVET, le 22/07/2022

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC0180872200002
Adresse : CHAMP DU MINERAL
18130 DUN-SUR-AURON
Référence cadastrale : Section BR , Parcelle n° 43 44 57 58 59 60 61
Nom du demandeur : NASS XAVIER

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



21 JUL. 2022

ARRIVÉE



VOS REF. PC 018 177 21 00004/5/6/7/8/9

PC 018 087 22 00002

NOS REF. PARNAY/PC/22/080

INTERLOCUTEUR LAMBRECHT Anastasie

TÉLÉPHONE 02 38 71 43 10

E-MAIL rte-cm-nts-gmr-sol-env@rte-france.com

OBJET Construction centrale photovoltaïque
PARNAY

St-Jean-de-la-Ruelle, le 18/7/2022

Madame,

Nous faisons suite à votre e-mail référencé ci-dessus et cité en objet, que nous avons reçu le 13 juillet 2022.

Selon l'emprise des travaux tracée sur les plans du dossier que vous nous avez fourni, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler ; les ouvrages électriques HTB appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrages de tension supérieure à 50 000 Volts) n'étant pas impactés par ce projet.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister sur la parcelle du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électrique ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants. Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sincères salutations.

LAMBRECHT Anastasie
Equipe Appuis – Environnement-Tiers



Bourges, le 29 juillet 2022

**POLE MOYENS OPERATIONNELS
ET LOGISTIQUE**

**GROUPEMENT
GESTION DES RISQUES**

SERVICE PREVISION

Le Directeur,

à

**DDT 18
6 place de la Pyrotechnie
CS 20001
18019 BOURGES Cedex**

Affaire suivie par : ADC DEMOULE Christophe

✉ serv_prevision@sdis18.fr

Objet : Demande de permis de construire relatif à la réalisation d'une centrale photovoltaïque

V/Réf. : PC 018 087 22 00002
SOLEIA RNA
Lieu-dit « Champ du Minerai »
18130 DUN SUR AURON

N/Réf. : PRS/CD/22.450

P.J. : Néant

Par transmission ci-dessus référencée vous avez bien voulu me faire part du projet suivant :

Demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque.

Après étude de ce dossier, mes services émettent les prescriptions suivantes :

Mesures de prévention du risque incendie :

1. Doter les postes techniques d'extincteurs appropriés aux risques (notamment aux feux d'origine électrique), en quantité suffisante et maintenus en bon état d'entretien.
2. Prévoir l'enfouissement des boîtes de jonction et des câbles électriques à au moins 80 cm de profondeur. A défaut d'être enterrés, ces matériels doivent être de type unipolaire de classe C2 non propagateur de la flamme et résistant à des températures de 70°C. Les câbles et boîtes de jonction seront situés à une distance supérieure ou égale à 50 m de toute végétation. Le cas échéant, le sol devra être en matériaux incombustibles (gravier, sable ...) sur un diamètre suffisant autour des matériels électriques. Conformité à la norme NFC 15-100.
3. Utiliser des matériels électriques de classe II au sens de la norme NF EN 61140.
4. Réaliser le poste de livraison avec des matériaux M0, des murs R30, son implantation doit être à plus de 5 m de la voie publique, d'un local d'habitation et / ou d'un ERP. Conformité à la norme NFC 13-100.
5. Dans le cas d'une architecture centralisée, les onduleurs doivent être éloignés des modules photovoltaïques de plus de 5 m ou réaliser un écran coupe-feu de degré 2h entre le local et les modules.
6. Dans le cas d'une architecture décentralisée, doter le site d'une coupure AC assurée par une commande manuelle de l'organe de coupure ou par l'intermédiaire d'une action

télécommandée conforme à la norme UTC 15-712-1. Coupure au plus près du poste de livraison, à l'entrée du site et facilement identifiable.

7. Suivant la technologie et les normes en vigueur, doter le site d'un organe de coupure d'urgence centralisé permettant la coupure intégrale des câbles électriques DC et facilement identifiable.
8. Equiper les locaux électriques de matériel électro-secours (perche, tabouret...). Ils devront par ailleurs être dotés d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme vers un poste surveillé en permanence.
9. Le site doit être totalement clôturé.
10. Débroussailler à l'intérieur du site et dans un périmètre de 50 m autour des installations.

Mesures facilitant l'intervention des secours :

11. Afficher au niveau des locaux électriques les consignes de sécurité (conduite à tenir face à un électrisé, numéro d'appel des secours...) ainsi que les pictogrammes de dangers des risques de l'installation.
12. Le portail d'entrée dans le site, de largeur minimale de 4 m, doit être conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.
13. L'accès à l'intérieur du site doit comprendre une voie périphérique (« rocade ») ainsi que des voies intérieures (« pénétrantes »). Ces voies de circulation devront être stabilisées, entretenues et d'une largeur minimale de 6 m. Elles devront permettre d'atteindre à moins de 100 m tout point du site. En cas de cul de sac, ces voies de circulation devront permettre les demi-tours et les croisements d'engins. Des aires de retournement pourront ainsi être créées.
14. Installer à l'entrée du site, un panneau descriptif des voies de circulation afin de faciliter l'intervention des engins de secours. Préciser sur ce panneau la présence éventuelle d'animaux sur site (ex : ovins).
15. Installer à l'entrée du site et tous les 20 m sur la clôture périphérique, des panneaux de danger informant du risque électrique lié à l'installation photovoltaïque (cf. exemple ci-dessous).



PANNEAUX
PHOTOVOLTAIQUES
RISQUE D'ELECTROCUTION

16. Pendant les périodes de présence de personnels ou d'un gardien, l'accueil des secours à l'entrée du site doit être assuré pour toute intervention. En dehors de ces périodes ou en l'absence de gardiennage, l'exploitant devra permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif agréé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
17. Fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours les informations suivantes :
 - ✓ Un plan d'ensemble au 1/2000^{ème} (ou échelle proche), précisant notamment l'emplacement des organes de sécurité et principalement l'organe de coupure général,
 - ✓ Les coordonnées (identité et téléphone) des techniciens d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais, et ce, 24h/24,
 - ✓ Les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.

Assurer la défense extérieure contre l'incendie par une réserve d'eau de 60 m³, située à moins de 400 m de l'accès à la parcelle. Cette réserve devra être équipée d'un hydrant d'aspiration, accessible, signalée, utilisable en toute saison et alimentée par le réseau d'adduction d'eau. Elle doit être positionnée en-dehors de flux thermiques de 3 KW/m².

Le chemin ou la route menant à la plateforme d'aspiration doit être praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 m et sur sol dur ou stabilisé). Il sera nécessaire d'adresser au SDIS un plan mentionnant la position, le type et le volume de la réserve afin que celle-ci puisse être référencée.

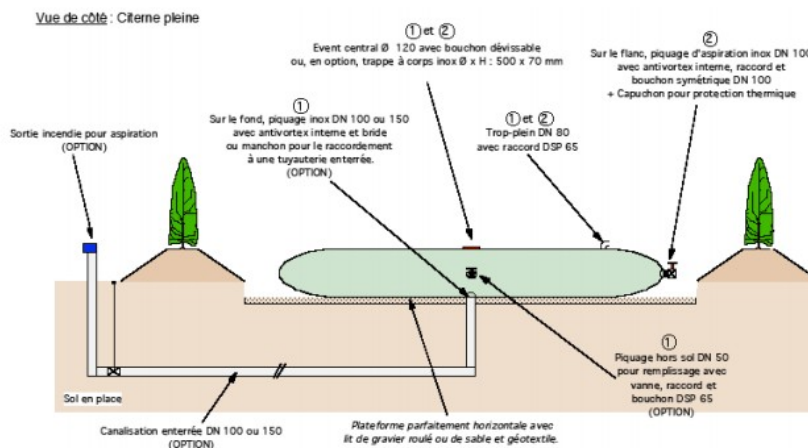
Caractéristiques générales :

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe.
- Distance du raccord d'aspiration de l'engin ≤ 4 mètres.
- Accessible aux engins en tout temps et en toute circonstance.
- Raccord d'aspiration (DSP) avec anti vortex d'un diamètre de 100 mm et une vanne de barrage.
- Event d'un diamètre de 120 cm.
- Trop plein d'un diamètre de 80 cm avec bouchon obturateur et chaînette.
- Signalisation du site.

Caractéristiques particulières :

Il est recommandé :

- d'installer un poteau d'aspiration pour remédier au problème du gel,
- de protéger la réserve souple par une clôture d'une hauteur minimum d'1,80 mètre.



Le service prévision se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Départemental empêché
Le Directeur Départemental Adjoint

Colonel Rémy ANDRIOT



**POLE MOYENS OPERATIONNELS
ET LOGISTIQUE**

**GROUPEMENT
GESTION DES RISQUES**

SERVICE PREVISION

Affaire suivie par : ADC DEMOULE Christophe
✉ serv_prevision@sdis18.fr

Bourges, le 29 juillet 2022

Le Directeur,

à

**DDT 18
6 place de la Pyrotechnie
CS 20001
18019 BOURGES Cedex**

Objet : Demande de permis de construire relatif à la réalisation d'une centrale photovoltaïque
V/Réf. : PC 018 177 21 00004
SOLEIA RNA
Lieu-dit « Les Chaumes »
18130 PARNAY
N/Réf. : PRS/CD/22.444
P.J. : Néant

Par transmission ci-dessus référencée vous avez bien voulu me faire part du projet suivant :

Demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque.

Après étude de ce dossier, mes services émettent les prescriptions suivantes :

Mesures de prévention du risque incendie :

1. Doter les postes techniques d'extincteurs appropriés aux risques (notamment aux feux d'origine électrique), en quantité suffisante et maintenus en bon état d'entretien.
2. Prévoir l'enfouissement des boîtes de jonction et des câbles électriques à au moins 80 cm de profondeur. A défaut d'être enterrés, ces matériels doivent être de type unipolaire de classe C2 non propagateur de la flamme et résistant à des températures de 70°C. Les câbles et boîtes de jonction seront situés à une distance supérieure ou égale à 50 m de toute végétation. Le cas échéant, le sol devra être en matériaux incombustibles (gravier, sable ...) sur un diamètre suffisant autour des matériels électriques. Conformité à la norme NFC 15-100.
3. Utiliser des matériels électriques de classe II au sens de la norme NF EN 61140.
4. Réaliser le poste de livraison avec des matériaux M0, des murs R30, son implantation doit être à plus de 5 m de la voie publique, d'un local d'habitation et / ou d'un ERP. Conformité à la norme NFC 13-100.
5. Dans le cas d'une architecture centralisée, les onduleurs doivent être éloignés des modules photovoltaïques de plus de 5 m ou réaliser un écran coupe-feu de degré 2h entre le local et les modules.

6. Dans le cas d'une architecture décentralisée, doter le site d'une coupure AC assurée par une commande manuelle de l'organe de coupure ou par l'intermédiaire d'une action télécommandée conforme à la norme UTC 15-712-1. Coupure au plus près du poste de livraison, à l'entrée du site et facilement identifiable.
7. Suivant la technologie et les normes en vigueur, doter le site d'un organe de coupure d'urgence centralisé permettant la coupure intégrale des câbles électriques DC et facilement identifiable.
8. Equiper les locaux électriques de matériel électro-secours (perche, tabouret...). Ils devront par ailleurs être dotés d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme vers un poste surveillé en permanence.
9. Le site doit être totalement clôturé.
10. Débroussailler à l'intérieur du site et dans un périmètre de 50 m autour des installations.

Mesures facilitant l'intervention des secours :

11. Afficher au niveau des locaux électriques les consignes de sécurité (conduite à tenir face à un électrisé, numéro d'appel des secours...) ainsi que les pictogrammes de dangers des risques de l'installation.
12. Le portail d'entrée dans le site, de largeur minimale de 4 m, doit être conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.
13. L'accès à l'intérieur du site doit comprendre une voie périphérique (« rocade ») ainsi que des voies intérieures (« pénétrantes »). Ces voies de circulation devront être stabilisées, entretenues et d'une largeur minimale de 6 m. Elles devront permettre d'atteindre à moins de 100 m tout point du site. En cas de cul de sac, ces voies de circulation devront permettre les demi-tours et les croisements d'engins. Des aires de retournement pourront ainsi être créées.
14. Installer à l'entrée du site, un panneau descriptif des voies de circulation afin de faciliter l'intervention des engins de secours. Préciser sur ce panneau la présence éventuelle d'animaux sur site (ex : ovins).
15. Installer à l'entrée du site et tous les 20 m sur la clôture périphérique, des panneaux de danger informant du risque électrique lié à l'installation photovoltaïque (cf. exemple ci-dessous).



16. Pendant les périodes de présence de personnels ou d'un gardien, l'accueil des secours à l'entrée du site doit être assuré pour toute intervention. En dehors de ces périodes ou en l'absence de gardiennage, l'exploitant devra permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif agréé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
17. Fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours les informations suivantes :
 - ✓ Un plan d'ensemble au 1/2000^{ème} (ou échelle proche), précisant notamment l'emplacement des organes de sécurité et principalement l'organe de coupure général,
 - ✓ Les coordonnées (identité et téléphone) des techniciens d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais, et ce, 24h/24,

- ✓ Les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.

Assurer la défense extérieure contre l'incendie par une réserve d'eau de 60 m³, située à moins de 400 m de l'accès à la parcelle. Cette réserve devra être équipée d'un hydrant d'aspiration, accessible, signalée, utilisable en toute saison et alimentée par le réseau d'adduction d'eau. Elle doit être positionnée en-dehors de flux thermiques de 3 KW/m².

Le chemin ou la route menant à la plateforme d'aspiration doit être praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 m et sur sol dur ou stabilisé). Il sera nécessaire d'adresser au SDIS un plan mentionnant la position, le type et le volume de la réserve afin que celle-ci puisse être référencée.

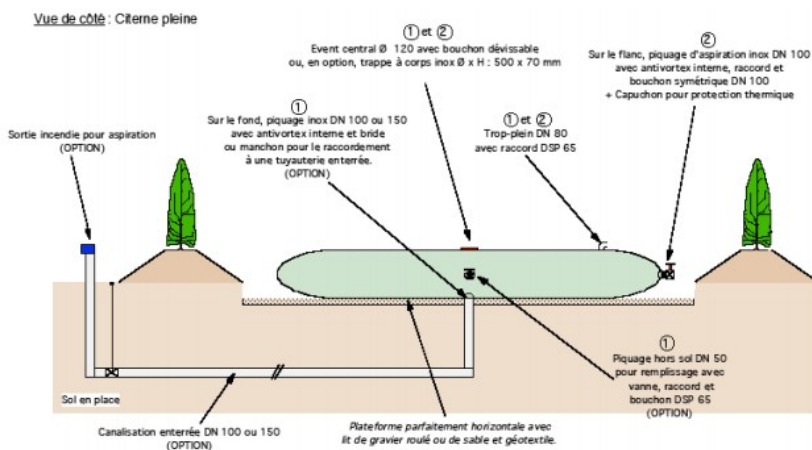
Caractéristiques générales :

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe.
- Distance du raccord d'aspiration de l'engin ≤ 4 mètres.
- Accessible aux engins en tout temps et en toute circonstance.
- Raccord d'aspiration (DSP) avec anti vortex d'un diamètre de 100 mm et une vanne de barrage.
- Event d'un diamètre de 120 cm.
- Trop plein d'un diamètre de 80 cm avec bouchon obturateur et chaînette.
- Signalisation du site.

Caractéristiques particulières :

Il est recommandé :

- d'installer un poteau d'aspiration pour remédier au problème du gel,
- de protéger la réserve souple par une clôture d'une hauteur minimum d'1,80 mètre.



Le service prévision se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Départemental empêché
Le Directeur Départemental Adjoint

Colonel Rémy ANDRIOT



Bourges, le 29 juillet 2022

**POLE MOYENS OPERATIONNELS
ET LOGISTIQUE**

**GROUPEMENT
GESTION DES RISQUES**

SERVICE PREVISION

Le Directeur,

à

**DDT 18
6 place de la Pyrotechnie
CS 20001
18019 BOURGES Cedex**

Affaire suivie par : ADC DEMOULE Christophe

✉ serv_prevision@sdis18.fr

Objet : Demande de permis de construire relatif à la réalisation d'une centrale photovoltaïque
V/Réf. : PC 018 177 21 00005
SOLEIA RNA
Lieu-dit « Champs de l'Etang/Le Souchet »
18130 PARNAY
N/Réf. : PRS/CD/22.445
P.J. : Néant

Par transmission ci-dessus référencée vous avez bien voulu me faire part du projet suivant :

Demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque.

Après étude de ce dossier, mes services émettent les prescriptions suivantes :

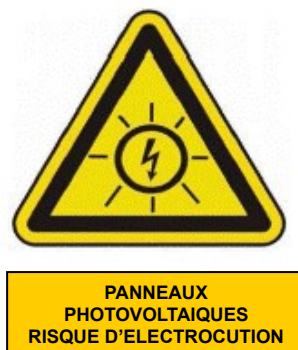
Mesures de prévention du risque incendie :

1. Doter les postes techniques d'extincteurs appropriés aux risques (notamment aux feux d'origine électrique), en quantité suffisante et maintenus en bon état d'entretien.
2. Prévoir l'enfouissement des boîtes de jonction et des câbles électriques à au moins 80 cm de profondeur. A défaut d'être enterrés, ces matériels doivent être de type unipolaire de classe C2 non propagateur de la flamme et résistant à des températures de 70°C. Les câbles et boîtes de jonction seront situés à une distance supérieure ou égale à 50 m de toute végétation. Le cas échéant, le sol devra être en matériaux incombustibles (gravier, sable ...) sur un diamètre suffisant autour des matériels électriques. Conformité à la norme NFC 15-100.
3. Utiliser des matériels électriques de classe II au sens de la norme NF EN 61140.
4. Réaliser le poste de livraison avec des matériaux M0, des murs R30, son implantation doit être à plus de 5 m de la voie publique, d'un local d'habitation et / ou d'un ERP. Conformité à la norme NFC 13-100.
5. Dans le cas d'une architecture centralisée, les onduleurs doivent être éloignés des modules photovoltaïques de plus de 5 m ou réaliser un écran coupe-feu de degré 2h entre le local et les modules.

6. Dans le cas d'une architecture décentralisée, doter le site d'une coupure AC assurée par une commande manuelle de l'organe de coupure ou par l'intermédiaire d'une action télécommandée conforme à la norme UTC 15-712-1. Coupure au plus près du poste de livraison, à l'entrée du site et facilement identifiable.
7. Suivant la technologie et les normes en vigueur, doter le site d'un organe de coupure d'urgence centralisé permettant la coupure intégrale des câbles électriques DC et facilement identifiable.
8. Equiper les locaux électriques de matériel électro-secours (perche, tabouret...). Ils devront par ailleurs être dotés d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme vers un poste surveillé en permanence.
9. Le site doit être totalement clôturé.
10. Débroussailler à l'intérieur du site et dans un périmètre de 50 m autour des installations.

Mesures facilitant l'intervention des secours :

11. Afficher au niveau des locaux électriques les consignes de sécurité (conduite à tenir face à un électrisé, numéro d'appel des secours...) ainsi que les pictogrammes de dangers des risques de l'installation.
12. Le portail d'entrée dans le site, de largeur minimale de 4 m, doit être conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.
13. L'accès à l'intérieur du site doit comprendre une voie périphérique (« rocade ») ainsi que des voies intérieures (« pénétrantes »). Ces voies de circulation devront être stabilisées, entretenues et d'une largeur minimale de 6 m. Elles devront permettre d'atteindre à moins de 100 m tout point du site. En cas de cul de sac, ces voies de circulation devront permettre les demi-tours et les croisements d'engins. Des aires de retournement pourront ainsi être créées.
14. Installer à l'entrée du site, un panneau descriptif des voies de circulation afin de faciliter l'intervention des engins de secours. Préciser sur ce panneau la présence éventuelle d'animaux sur site (ex : ovins).
15. Installer à l'entrée du site et tous les 20 m sur la clôture périphérique, des panneaux de danger informant du risque électrique lié à l'installation photovoltaïque (cf. exemple ci-dessous).



16. Pendant les périodes de présence de personnels ou d'un gardien, l'accueil des secours à l'entrée du site doit être assuré pour toute intervention. En dehors de ces périodes ou en l'absence de gardiennage, l'exploitant devra permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif agréé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
17. Fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours les informations suivantes :
 - ✓ Un plan d'ensemble au 1/2000^{ème} (ou échelle proche), précisant notamment l'emplacement des organes de sécurité et principalement l'organe de coupure général,
 - ✓ Les coordonnées (identité et téléphone) des techniciens d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais, et ce, 24h/24,

- ✓ Les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.

Assurer la défense extérieure contre l'incendie par une réserve d'eau de 60 m³, située à moins de 400 m de l'accès à la parcelle. Cette réserve devra être équipée d'un hydrant d'aspiration, accessible, signalée, utilisable en toute saison et alimentée par le réseau d'adduction d'eau. Elle doit être positionnée en-dehors de flux thermiques de 3 KW/m².

Le chemin ou la route menant à la plateforme d'aspiration doit être praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 m et sur sol dur ou stabilisé). Il sera nécessaire d'adresser au SDIS un plan mentionnant la position, le type et le volume de la réserve afin que celle-ci puisse être référencée.

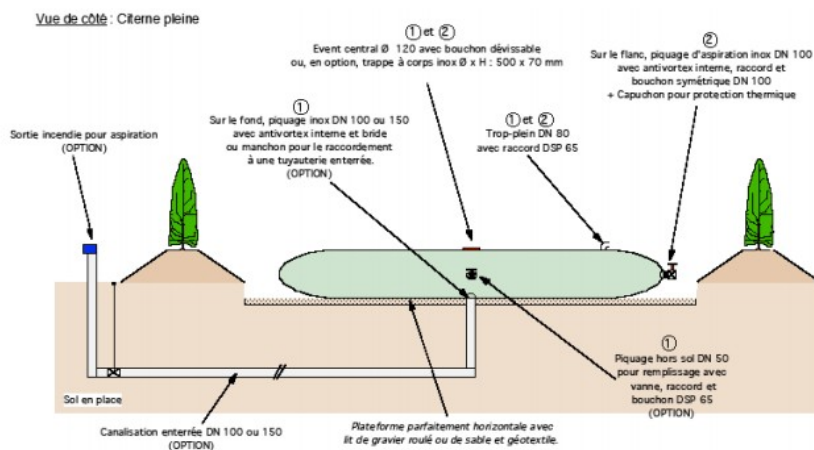
Caractéristiques générales :

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe.
- Distance du raccord d'aspiration de l'engin ≤ 4 mètres.
- Accessible aux engins en tout temps et en toute circonstance.
- Raccord d'aspiration (DSP) avec anti vortex d'un diamètre de 100 mm et une vanne de barrage.
- Event d'un diamètre de 120 cm.
- Trop plein d'un diamètre de 80 cm avec bouchon obturateur et chaînette.
- Signalisation du site.

Caractéristiques particulières :

Il est recommandé :

- d'installer un poteau d'aspiration pour remédier au problème du gel,
- de protéger la réserve souple par une clôture d'une hauteur minimum d'1,80 mètre.



Le service prévision se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Départemental empêché
Le Directeur Départemental Adjoint

Colonel Rémy ANDRIOT



Bourges, le 29 juillet 2022

Le Directeur,

à

**POLE MOYENS OPERATIONNELS
ET LOGISTIQUE**

**GROUPEMENT
GESTION DES RISQUES**

SERVICE PREVISION

**DDT 18
6 place de la Pyrotechnie
CS 20001
18019 BOURGES Cedex**

Affaire suivie par : ADC DEMOULE Christophe

✉ serv_prevision@sdis18.fr

Objet : Demande de permis de construire relatif à la réalisation d'une centrale photovoltaïque
V/Réf. : PC 018 177 21 00006
SOLEIA RNA
Lieu-dit « Beauséjour »
18130 PARNAY
N/Réf. : PRS/CD/22.446
P.J. : Néant

Par transmission ci-dessus référencée vous avez bien voulu me faire part du projet suivant :

Demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque.

Après étude de ce dossier, mes services émettent les prescriptions suivantes :

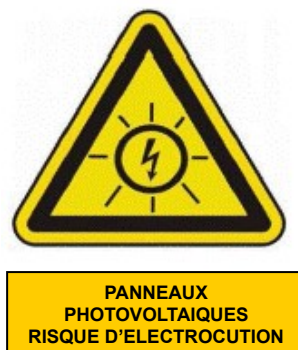
Mesures de prévention du risque incendie :

1. Doter les postes techniques d'extincteurs appropriés aux risques (notamment aux feux d'origine électrique), en quantité suffisante et maintenus en bon état d'entretien.
2. Prévoir l'enfouissement des boîtes de jonction et des câbles électriques à au moins 80 cm de profondeur. A défaut d'être enterrés, ces matériels doivent être de type unipolaire de classe C2 non propageateur de la flamme et résistant à des températures de 70°C. Les câbles et boîtes de jonction seront situés à une distance supérieure ou égale à 50 m de toute végétation. Le cas échéant, le sol devra être en matériaux incombustibles (gravier, sable ...) sur un diamètre suffisant autour des matériels électriques. Conformité à la norme NFC 15-100.
3. Utiliser des matériels électriques de classe II au sens de la norme NF EN 61140.
4. Réaliser le poste de livraison avec des matériaux M0, des murs R30, son implantation doit être à plus de 5 m de la voie publique, d'un local d'habitation et / ou d'un ERP. Conformité à la norme NFC 13-100.
5. Dans le cas d'une architecture centralisée, les onduleurs doivent être éloignés des modules photovoltaïques de plus de 5 m ou réaliser un écran coupe-feu de degré 2h entre le local et les modules.

6. Dans le cas d'une architecture décentralisée, doter le site d'une coupure AC assurée par une commande manuelle de l'organe de coupure ou par l'intermédiaire d'une action télécommandée conforme à la norme UTC 15-712-1. Coupure au plus près du poste de livraison, à l'entrée du site et facilement identifiable.
7. Suivant la technologie et les normes en vigueur, doter le site d'un organe de coupure d'urgence centralisé permettant la coupure intégrale des câbles électriques DC et facilement identifiable.
8. Equiper les locaux électriques de matériel électro-secours (perche, tabouret...). Ils devront par ailleurs être dotés d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme vers un poste surveillé en permanence.
9. Le site doit être totalement clôturé.
10. Débroussailler à l'intérieur du site et dans un périmètre de 50 m autour des installations.

Mesures facilitant l'intervention des secours :

11. Afficher au niveau des locaux électriques les consignes de sécurité (conduite à tenir face à un électrisé, numéro d'appel des secours...) ainsi que les pictogrammes de dangers des risques de l'installation.
12. Le portail d'entrée dans le site, de largeur minimale de 4 m, doit être conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.
13. L'accès à l'intérieur du site doit comprendre une voie périphérique (« rocade ») ainsi que des voies intérieures (« pénétrantes »). Ces voies de circulation devront être stabilisées, entretenues et d'une largeur minimale de 6 m. Elles devront permettre d'atteindre à moins de 100 m tout point du site. En cas de cul de sac, ces voies de circulation devront permettre les demi-tours et les croisements d'engins. Des aires de retournement pourront ainsi être créées.
14. Installer à l'entrée du site, un panneau descriptif des voies de circulation afin de faciliter l'intervention des engins de secours. Préciser sur ce panneau la présence éventuelle d'animaux sur site (ex : ovins).
15. Installer à l'entrée du site et tous les 20 m sur la clôture périphérique, des panneaux de danger informant du risque électrique lié à l'installation photovoltaïque (cf. exemple ci-dessous).



16. Pendant les périodes de présence de personnels ou d'un gardien, l'accueil des secours à l'entrée du site doit être assuré pour toute intervention. En dehors de ces périodes ou en l'absence de gardiennage, l'exploitant devra permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif agréé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
17. Fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours les informations suivantes :
 - ✓ Un plan d'ensemble au 1/2000^{ème} (ou échelle proche), précisant notamment l'emplacement des organes de sécurité et principalement l'organe de coupure général,
 - ✓ Les coordonnées (identité et téléphone) des techniciens d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais, et ce, 24h/24,

- ✓ Les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.

Assurer la défense extérieure contre l'incendie par une réserve d'eau de 60 m³, située à moins de 400 m de l'accès à la parcelle. Cette réserve devra être équipée d'un hydrant d'aspiration, accessible, signalée, utilisable en toute saison et alimentée par le réseau d'adduction d'eau. Elle doit être positionnée en-dehors de flux thermiques de 3 KW/m².

Le chemin ou la route menant à la plateforme d'aspiration doit être praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 m et sur sol dur ou stabilisé). Il sera nécessaire d'adresser au SDIS un plan mentionnant la position, le type et le volume de la réserve afin que celle-ci puisse être référencée.

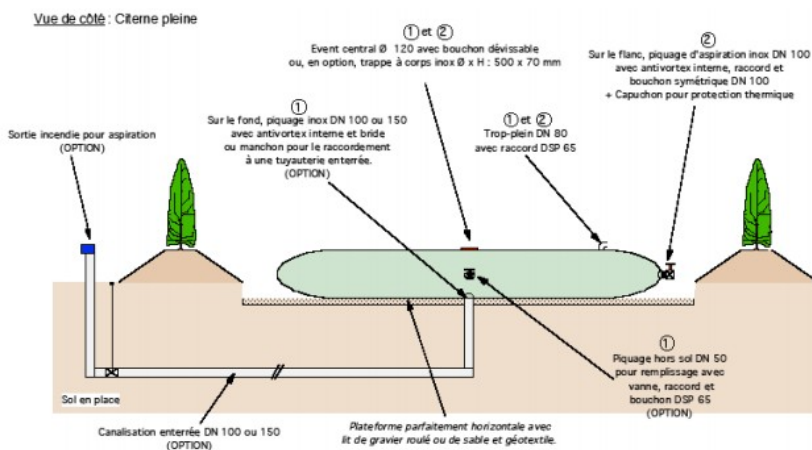
Caractéristiques générales :

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe.
- Distance du raccord d'aspiration de l'engin ≤ 4 mètres.
- Accessible aux engins en tout temps et en toute circonstance.
- Raccord d'aspiration (DSP) avec anti vortex d'un diamètre de 100 mm et une vanne de barrage.
- Event d'un diamètre de 120 cm.
- Trop plein d'un diamètre de 80 cm avec bouchon obturateur et chaînette.
- Signalisation du site.

Caractéristiques particulières :

Il est recommandé :

- d'installer un poteau d'aspiration pour remédier au problème du gel,
- de protéger la réserve souple par une clôture d'une hauteur minimum d'1,80 mètre.



Le service prévision se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Départemental empêché
Le Directeur Départemental Adjoint

Colonel Rémy ANDRIOT



Bourges, le 29 juillet 2022

**POLE MOYENS OPERATIONNELS
ET LOGISTIQUE**

**GROUPEMENT
GESTION DES RISQUES**

SERVICE PREVISION

Le Directeur,

à

**DDT 18
6 place de la Pyrotechnie
CS 20001
18019 BOURGES Cedex**

Affaire suivie par : ADC DEMOULE Christophe

✉ serv_prevision@sdis18.fr

Objet : Demande de permis de construire relatif à la réalisation d'une centrale photovoltaïque
V/Réf. : PC 018 177 21 00007
SOLEIA RNA
Lieu-dit « Les Varennes »
18130 PARNAY
N/Réf. : PRS/CD/22.447
P.J. : Néant

Par transmission ci-dessus référencée vous avez bien voulu me faire part du projet suivant :

Demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque.

Après étude de ce dossier, mes services émettent les prescriptions suivantes :

Mesures de prévention du risque incendie :

1. Doter les postes techniques d'extincteurs appropriés aux risques (notamment aux feux d'origine électrique), en quantité suffisante et maintenus en bon état d'entretien.
2. Prévoir l'enfouissement des boîtes de jonction et des câbles électriques à au moins 80 cm de profondeur. A défaut d'être enterrés, ces matériels doivent être de type unipolaire de classe C2 non propagateur de la flamme et résistant à des températures de 70°C. Les câbles et boîtes de jonction seront situés à une distance supérieure ou égale à 50 m de toute végétation. Le cas échéant, le sol devra être en matériaux incombustibles (gravier, sable ...) sur un diamètre suffisant autour des matériels électriques. Conformité à la norme NFC 15-100.
3. Utiliser des matériels électriques de classe II au sens de la norme NF EN 61140.
4. Réaliser le poste de livraison avec des matériaux M0, des murs R30, son implantation doit être à plus de 5 m de la voie publique, d'un local d'habitation et / ou d'un ERP. Conformité à la norme NFC 13-100.
5. Dans le cas d'une architecture centralisée, les onduleurs doivent être éloignés des modules photovoltaïques de plus de 5 m ou réaliser un écran coupe-feu de degré 2h entre le local et les modules.

6. Dans le cas d'une architecture décentralisée, doter le site d'une coupure AC assurée par une commande manuelle de l'organe de coupure ou par l'intermédiaire d'une action télécommandée conforme à la norme UTC 15-712-1. Coupure au plus près du poste de livraison, à l'entrée du site et facilement identifiable.
7. Suivant la technologie et les normes en vigueur, doter le site d'un organe de coupure d'urgence centralisé permettant la coupure intégrale des câbles électriques DC et facilement identifiable.
8. Equiper les locaux électriques de matériel électro-secours (perche, tabouret...). Ils devront par ailleurs être dotés d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme vers un poste surveillé en permanence.
9. Le site doit être totalement clôturé.
10. Débroussailler à l'intérieur du site et dans un périmètre de 50 m autour des installations.

Mesures facilitant l'intervention des secours :

11. Afficher au niveau des locaux électriques les consignes de sécurité (conduite à tenir face à un électrisé, numéro d'appel des secours...) ainsi que les pictogrammes de dangers des risques de l'installation.
12. Le portail d'entrée dans le site, de largeur minimale de 4 m, doit être conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.
13. L'accès à l'intérieur du site doit comprendre une voie périphérique (« rocade ») ainsi que des voies intérieures (« pénétrantes »). Ces voies de circulation devront être stabilisées, entretenues et d'une largeur minimale de 6 m. Elles devront permettre d'atteindre à moins de 100 m tout point du site. En cas de cul de sac, ces voies de circulation devront permettre les demi-tours et les croisements d'engins. Des aires de retournement pourront ainsi être créées.
14. Installer à l'entrée du site, un panneau descriptif des voies de circulation afin de faciliter l'intervention des engins de secours. Préciser sur ce panneau la présence éventuelle d'animaux sur site (ex : ovins).
15. Installer à l'entrée du site et tous les 20 m sur la clôture périphérique, des panneaux de danger informant du risque électrique lié à l'installation photovoltaïque (cf. exemple ci-dessous).



16. Pendant les périodes de présence de personnels ou d'un gardien, l'accueil des secours à l'entrée du site doit être assuré pour toute intervention. En dehors de ces périodes ou en l'absence de gardiennage, l'exploitant devra permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif agréé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
17. Fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours les informations suivantes :
 - ✓ Un plan d'ensemble au 1/2000^{ème} (ou échelle proche), précisant notamment l'emplacement des organes de sécurité et principalement l'organe de coupure général,
 - ✓ Les coordonnées (identité et téléphone) des techniciens d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais, et ce, 24h/24,

- ✓ Les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.

Assurer la défense extérieure contre l'incendie par une réserve d'eau de 60 m³, située à moins de 400 m de l'accès à la parcelle. Cette réserve devra être équipée d'un hydrant d'aspiration, accessible, signalée, utilisable en toute saison et alimentée par le réseau d'adduction d'eau. Elle doit être positionnée en-dehors de flux thermiques de 3 KW/m².

Le chemin ou la route menant à la plateforme d'aspiration doit être praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 m et sur sol dur ou stabilisé). Il sera nécessaire d'adresser au SDIS un plan mentionnant la position, le type et le volume de la réserve afin que celle-ci puisse être référencée.

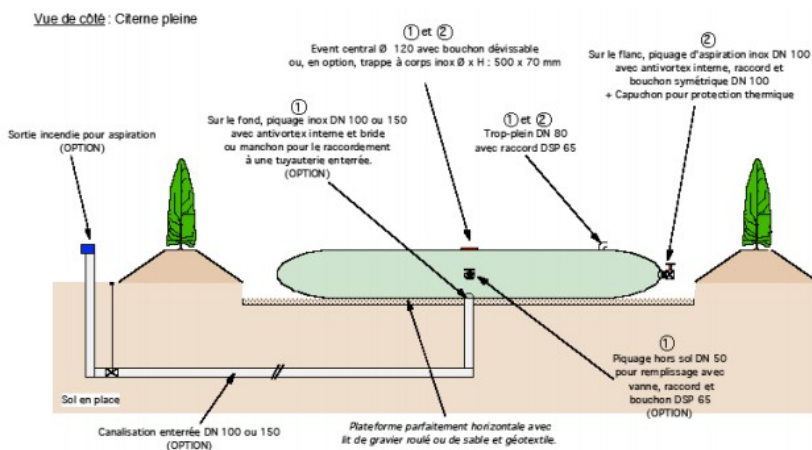
Caractéristiques générales :

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe.
- Distance du raccord d'aspiration de l'engin ≤ 4 mètres.
- Accessible aux engins en tout temps et en toute circonstance.
- Raccord d'aspiration (DSP) avec anti vortex d'un diamètre de 100 mm et une vanne de barrage.
- Event d'un diamètre de 120 cm.
- Trop plein d'un diamètre de 80 cm avec bouchon obturateur et chaînette.
- Signalisation du site.

Caractéristiques particulières :

Il est recommandé :

- d'installer un poteau d'aspiration pour remédier au problème du gel,
- de protéger la réserve souple par une clôture d'une hauteur minimum d'1,80 mètre.



Le service prévision se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Départemental empêché
Le Directeur Départemental Adjoint

Colonel Rémy ANDRIOT



Bourges, le 29 juillet 2022

**POLE MOYENS OPERATIONNELS
ET LOGISTIQUE**

**GROUPEMENT
GESTION DES RISQUES**

SERVICE PREVISION

Le Directeur,

à

**DDT 18
6 place de la Pyrotechnie
CS 20001
18019 BOURGES Cedex**

Affaire suivie par : ADC DEMOULE Christophe

✉ serv_prevision@sdis18.fr

Objet : Demande de permis de construire relatif à la réalisation d'une centrale photovoltaïque
V/Réf. : PC 018 177 21 00008
SOLEIA RNA
Lieu-dit « Champ de l'Ecole » - Ouest
18130 PARNAY
N/Réf. : PRS/CD/22.448
P.J. : Néant

Par transmission ci-dessus référencée vous avez bien voulu me faire part du projet suivant :

Demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque.

Après étude de ce dossier, mes services émettent les prescriptions suivantes :

Mesures de prévention du risque incendie :

1. Doter les postes techniques d'extincteurs appropriés aux risques (notamment aux feux d'origine électrique), en quantité suffisante et maintenus en bon état d'entretien.
2. Prévoir l'enfouissement des boîtes de jonction et des câbles électriques à au moins 80 cm de profondeur. A défaut d'être enterrés, ces matériels doivent être de type unipolaire de classe C2 non propagateur de la flamme et résistant à des températures de 70°C. Les câbles et boîtes de jonction seront situés à une distance supérieure ou égale à 50 m de toute végétation. Le cas échéant, le sol devra être en matériaux incombustibles (gravier, sable ...) sur un diamètre suffisant autour des matériels électriques. Conformité à la norme NFC 15-100.
3. Utiliser des matériels électriques de classe II au sens de la norme NF EN 61140.
4. Réaliser le poste de livraison avec des matériaux M0, des murs R30, son implantation doit être à plus de 5 m de la voie publique, d'un local d'habitation et / ou d'un ERP. Conformité à la norme NFC 13-100.
5. Dans le cas d'une architecture centralisée, les onduleurs doivent être éloignés des modules photovoltaïques de plus de 5 m ou réaliser un écran coupe-feu de degré 2h entre le local et les modules.

6. Dans le cas d'une architecture décentralisée, doter le site d'une coupure AC assurée par une commande manuelle de l'organe de coupure ou par l'intermédiaire d'une action télécommandée conforme à la norme UTC 15-712-1. Coupure au plus près du poste de livraison, à l'entrée du site et facilement identifiable.
7. Suivant la technologie et les normes en vigueur, doter le site d'un organe de coupure d'urgence centralisé permettant la coupure intégrale des câbles électriques DC et facilement identifiable.
8. Equiper les locaux électriques de matériel électro-secours (perche, tabouret...). Ils devront par ailleurs être dotés d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme vers un poste surveillé en permanence.
9. Le site doit être totalement clôturé.
10. Débroussailler à l'intérieur du site et dans un périmètre de 50 m autour des installations.

Mesures facilitant l'intervention des secours :

11. Afficher au niveau des locaux électriques les consignes de sécurité (conduite à tenir face à un électrisé, numéro d'appel des secours...) ainsi que les pictogrammes de dangers des risques de l'installation.
12. Le portail d'entrée dans le site, de largeur minimale de 4 m, doit être conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.
13. L'accès à l'intérieur du site doit comprendre une voie périphérique (« rocade ») ainsi que des voies intérieures (« pénétrantes »). Ces voies de circulation devront être stabilisées, entretenues et d'une largeur minimale de 6 m. Elles devront permettre d'atteindre à moins de 100 m tout point du site. En cas de cul de sac, ces voies de circulation devront permettre les demi-tours et les croisements d'engins. Des aires de retournement pourront ainsi être créées.
14. Installer à l'entrée du site, un panneau descriptif des voies de circulation afin de faciliter l'intervention des engins de secours. Préciser sur ce panneau la présence éventuelle d'animaux sur site (ex : ovins).
15. Installer à l'entrée du site et tous les 20 m sur la clôture périphérique, des panneaux de danger informant du risque électrique lié à l'installation photovoltaïque (cf. exemple ci-dessous).



16. Pendant les périodes de présence de personnels ou d'un gardien, l'accueil des secours à l'entrée du site doit être assuré pour toute intervention. En dehors de ces périodes ou en l'absence de gardiennage, l'exploitant devra permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif agréé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
17. Fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours les informations suivantes :
 - ✓ Un plan d'ensemble au 1/2000^{ème} (ou échelle proche), précisant notamment l'emplacement des organes de sécurité et principalement l'organe de coupure général,
 - ✓ Les coordonnées (identité et téléphone) des techniciens d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais, et ce, 24h/24,

- ✓ Les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.

Assurer la défense extérieure contre l'incendie par une réserve d'eau de 60 m³, située à moins de 400 m de l'accès à la parcelle. Cette réserve devra être équipée d'un hydrant d'aspiration, accessible, signalée, utilisable en toute saison et alimentée par le réseau d'adduction d'eau. Elle doit être positionnée en-dehors de flux thermiques de 3 KW/m².

Le chemin ou la route menant à la plateforme d'aspiration doit être praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 m et sur sol dur ou stabilisé). Il sera nécessaire d'adresser au SDIS un plan mentionnant la position, le type et le volume de la réserve afin que celle-ci puisse être référencée.

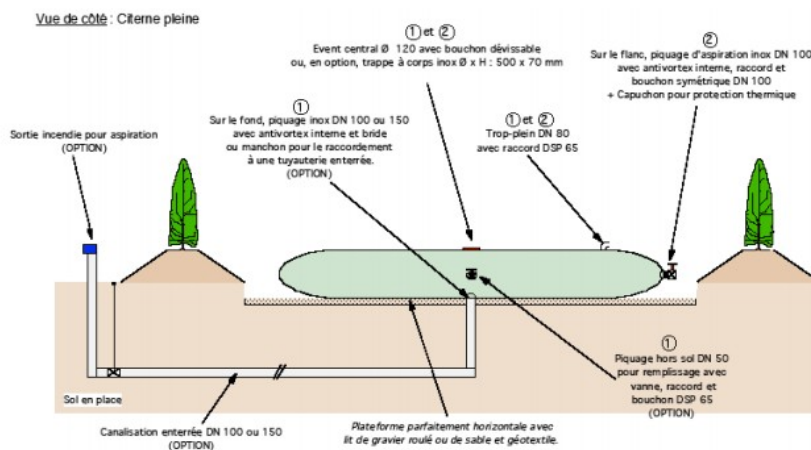
Caractéristiques générales :

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe.
- Distance du raccord d'aspiration de l'engin ≤ 4 mètres.
- Accessible aux engins en tout temps et en toute circonstance.
- Raccord d'aspiration (DSP) avec anti vortex d'un diamètre de 100 mm et une vanne de barrage.
- Event d'un diamètre de 120 cm.
- Trop plein d'un diamètre de 80 cm avec bouchon obturateur et chaînette.
- Signalisation du site.

Caractéristiques particulières :

Il est recommandé :

- d'installer un poteau d'aspiration pour remédier au problème du gel,
- de protéger la réserve souple par une clôture d'une hauteur minimum d'1,80 mètre.



Le service prévision se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Départemental empêché
Le Directeur Départemental Adjoint

Colonel Rémy ANDRIOT



Bourges, le 29 juillet 2022

**POLE MOYENS OPERATIONNELS
ET LOGISTIQUE**

**GROUPEMENT
GESTION DES RISQUES**

SERVICE PREVISION

Le Directeur,

à

**DDT 18
6 place de la Pyrotechnie
CS 20001
18019 BOURGES Cedex**

Affaire suivie par : ADC DEMOULE Christophe

✉ serv_prevision@sdis18.fr

Objet : Demande de permis de construire relatif à la réalisation d'une centrale photovoltaïque
V/Réf. : PC 018 177 21 00009
SOLEIA RNA
Lieu-dit « Champ de l'Ecole » - Est
18130 PARNAY
N/Réf. : PRS/CD/22.449
P.J. : Néant

Par transmission ci-dessus référencée vous avez bien voulu me faire part du projet suivant :

Demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque.

Après étude de ce dossier, mes services émettent les prescriptions suivantes :

Mesures de prévention du risque incendie :

1. Doter les postes techniques d'extincteurs appropriés aux risques (notamment aux feux d'origine électrique), en quantité suffisante et maintenus en bon état d'entretien.
2. Prévoir l'enfouissement des boîtes de jonction et des câbles électriques à au moins 80 cm de profondeur. A défaut d'être enterrés, ces matériels doivent être de type unipolaire de classe C2 non propagateur de la flamme et résistant à des températures de 70°C. Les câbles et boîtes de jonction seront situés à une distance supérieure ou égale à 50 m de toute végétation. Le cas échéant, le sol devra être en matériaux incombustibles (gravier, sable ...) sur un diamètre suffisant autour des matériels électriques. Conformité à la norme NFC 15-100.
3. Utiliser des matériels électriques de classe II au sens de la norme NF EN 61140.
4. Réaliser le poste de livraison avec des matériaux M0, des murs R30, son implantation doit être à plus de 5 m de la voie publique, d'un local d'habitation et / ou d'un ERP. Conformité à la norme NFC 13-100.
5. Dans le cas d'une architecture centralisée, les onduleurs doivent être éloignés des modules photovoltaïques de plus de 5 m ou réaliser un écran coupe-feu de degré 2h entre le local et les modules.

6. Dans le cas d'une architecture décentralisée, doter le site d'une coupure AC assurée par une commande manuelle de l'organe de coupure ou par l'intermédiaire d'une action télécommandée conforme à la norme UTC 15-712-1. Coupure au plus près du poste de livraison, à l'entrée du site et facilement identifiable.
7. Suivant la technologie et les normes en vigueur, doter le site d'un organe de coupure d'urgence centralisé permettant la coupure intégrale des câbles électriques DC et facilement identifiable.
8. Equiper les locaux électriques de matériel électro-secours (perche, tabouret...). Ils devront par ailleurs être dotés d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme vers un poste surveillé en permanence.
9. Le site doit être totalement clôturé.
10. Débroussailler à l'intérieur du site et dans un périmètre de 50 m autour des installations.

Mesures facilitant l'intervention des secours :

11. Afficher au niveau des locaux électriques les consignes de sécurité (conduite à tenir face à un électrisé, numéro d'appel des secours...) ainsi que les pictogrammes de dangers des risques de l'installation.
12. Le portail d'entrée dans le site, de largeur minimale de 4 m, doit être conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.
13. L'accès à l'intérieur du site doit comprendre une voie périphérique (« rocade ») ainsi que des voies intérieures (« pénétrantes »). Ces voies de circulation devront être stabilisées, entretenues et d'une largeur minimale de 6 m. Elles devront permettre d'atteindre à moins de 100 m tout point du site. En cas de cul de sac, ces voies de circulation devront permettre les demi-tours et les croisements d'engins. Des aires de retournement pourront ainsi être créées.
14. Installer à l'entrée du site, un panneau descriptif des voies de circulation afin de faciliter l'intervention des engins de secours. Préciser sur ce panneau la présence éventuelle d'animaux sur site (ex : ovins).
15. Installer à l'entrée du site et tous les 20 m sur la clôture périphérique, des panneaux de danger informant du risque électrique lié à l'installation photovoltaïque (cf. exemple ci-dessous).



16. Pendant les périodes de présence de personnels ou d'un gardien, l'accueil des secours à l'entrée du site doit être assuré pour toute intervention. En dehors de ces périodes ou en l'absence de gardiennage, l'exploitant devra permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif agréé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
17. Fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours les informations suivantes :
 - ✓ Un plan d'ensemble au 1/2000^{ème} (ou échelle proche), précisant notamment l'emplacement des organes de sécurité et principalement l'organe de coupure général,
 - ✓ Les coordonnées (identité et téléphone) des techniciens d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais, et ce, 24h/24,

- ✓ Les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.

Assurer la défense extérieure contre l'incendie par une réserve d'eau de 60 m³, située à moins de 400 m de l'accès à la parcelle. Cette réserve devra être équipée d'un hydrant d'aspiration, accessible, signalée, utilisable en toute saison et alimentée par le réseau d'adduction d'eau. Elle doit être positionnée en-dehors de flux thermiques de 3 KW/m².

Le chemin ou la route menant à la plateforme d'aspiration doit être praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 m et sur sol dur ou stabilisé). Il sera nécessaire d'adresser au SDIS un plan mentionnant la position, le type et le volume de la réserve afin que celle-ci puisse être référencée.

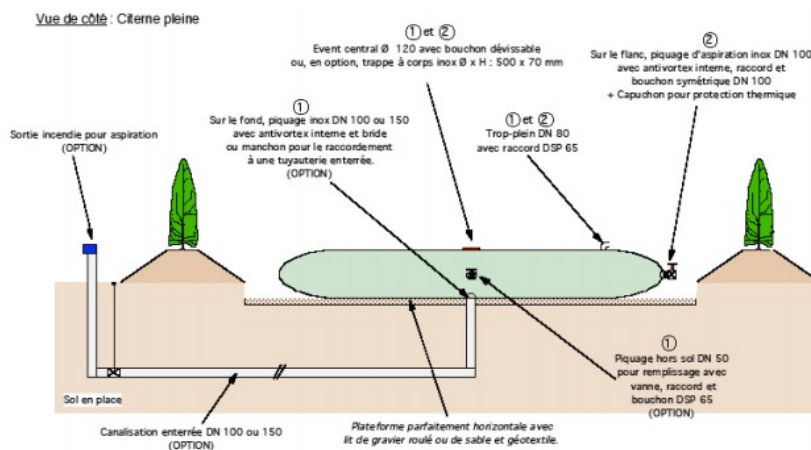
Caractéristiques générales :

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe.
- Distance du raccord d'aspiration de l'engin ≤ 4 mètres.
- Accessible aux engins en tout temps et en toute circonstance.
- Raccord d'aspiration (DSP) avec anti vortex d'un diamètre de 100 mm et une vanne de barrage.
- Event d'un diamètre de 120 cm.
- Trop plein d'un diamètre de 80 cm avec bouchon obturateur et chaînette.
- Signalisation du site.

Caractéristiques particulières :

Il est recommandé :

- d'installer un poteau d'aspiration pour remédier au problème du gel,
- de protéger la réserve souple par une clôture d'une hauteur minimum d'1,80 mètre.



Le service prévision se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Départemental empêché
Le Directeur Départemental Adjoint

Colonel Rémy ANDRIOT

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

À

Nos réf. : PC 018 177 21 0004-5-6-7-8-9 et PC 018 087 22 0002
Vos réf. : Votre mail du 13/07/2022
Affaire suivie par : Renaud.DUPONT
renaud.dupont@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 34 34 63 40
renaud-p.dupont@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur
DDT du Cher
6 place de la Pyrotechnie
CS 20001
18000 Bourges

à l'attention de Mme Valentin

Bourges, le 18 juillet 2022

Objet : avis sur les permis de construire 018 177 21 0004-5-6-7-8-9 et PC 018 087 22 0002 – Parc photovoltaïque

Monsieur le directeur,

Par transmission du 13 juillet 2022, vous avez communiqué à la DREAL Centre-Val de Loire 7 dossiers de demandes de permis de construire relatifs à la construction de parcs photovoltaïques sur les communes de Parnay et Dun-sur-Auron référencés n° PC 018 177 21 0004-5-6-7-8-9 et PC 018 087 22 0002.

Les dossiers joints aux demandes de permis de construire indiquent que les sites retenus pour le projet sont situés aux lieux-dits Les Chaumes, Champs de l'Étang / Le Souchet, Beauséjour, Les Varennes, Champ du Minerai, Champ de l'École. L'inspection des installations classées n'a pas connaissance de l'existence de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ou du régime de l'enregistrement sur les parcelles d'implantation du projet.

Par ailleurs, les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire ne sont pas classables au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional,
le chef de la 1^{ère} subdivision du Cher,

Signature numérique de
Renaud DUPONT Renaud DUPONT
renaud.dupont
Date : 2022.07.18 17:56:46
+02'00'
Renaud DUPONT

Copie à : DREAL Centre-Val de Loire – SRCT
Préfecture du Cher – Service de Coordination des Politiques Publiques – Section Coordination des ICPE

6, place de la Pyrotechnie
CS 70004
18021 BOURGES CEDEX
Tél. : 02 34 34 63 40 – fax : 02 34 34 63 10
Courriel : ud18.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr